

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Délibération n°2025.09.178

Participation au Fonds Professionnel de Capital Investissement AVA géré par la société Aquiti Gestion SAS

LE TRENTÉ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 septembre 2025
Secrétaire de Séance: Michaël LAVILLE

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **62**
Nombre de pouvoirs: **12**
Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Catherine BREARD à Hélène GINGAST, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sophie FORT, Sandrine JOUINEAU à Catherine REVEL, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE,

Excusé(s): Denis DUROCHER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.09.178**

Rapporteur : Monsieur ROY

**PARTICIPATION AU FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT AVA
GERE PAR LA SOCIETE AQUITI GESTION SAS**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI CREE DES EMPLOIS

Ambition : SE DÉVELOPPER DURABLEMENT

Enjeux : [30103 -3) ENTREPENARIAT]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 9 : ENCOURAGER L'INNOVATION FAVORABLE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Industrie, Innovation et infrastructure

ODD 17 : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LES PARTENARIATS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération n°104 du conseil communautaire du 13 juin 2024, a acté, parmi d'autres modalités, que GrandAngoulême puisse investir indirectement dans des entreprises innovantes du territoire, via des fonds spécialisés ouverts aux collectivités.

Ces prises de participation génèrent un effet levier, facilitant l'accès à d'autres financements. Elles permettent également de générer de la richesse et des emplois sur un territoire dont le dynamisme en création de startups innovantes dans le domaine des transitions ne se dément pas.

Afin de renforcer l'offre de services de GrandAngoulême en direction des entreprises, il est proposé la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aide financière en lien avec la société AQUITI GESTION, structure régionale d'accompagnement financier des entreprises, créée en 1998 et bien ancrée sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. La société, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, gère actuellement plus de 200 M€ de fonds investis dans des entreprises de Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds Aquiti Venture Amorçage ou AVA est un Fonds professionnel de capital Investissement (FCPI). Créé en 2024, le Fonds Aquiti Venture Amorçage ou AVA est un Fonds dont l'objectif de dotation à terme est de 60 millions d'euros. 70% minimum des

projets accompagnés doivent l'être sur la Nouvelle-Aquitaine et maximum 30% sur des régions limitrophes (demande de la Banque publique d'investissement (BPI) France).

Ce véhicule financier est conçu pour recueillir des fonds d'investisseurs professionnels et institutionnels afin d'investir dans des entreprises innovantes non cotées ou des sociétés à des stades de développement variés.

A ce jour, le fonds est doté de 46 M€, avec pour souscripteurs principaux la région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 10 M€, la Banque Publique d'Investissement (BPI) pour 25 M€, des banques et des mutuelles pour 10,5 M€, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour 4,5 M€ et des grandes entreprises pour le complément.

Ce Fonds viendra compléter le panel des aides mis en place par GrandAngouleme et notamment des :

- Subventions telles que Coup de pouce TPE et Façade, Aides à l'Immobilier d'entreprises.
- Prêts d'Honneurs Croissance : Fonds dont la gestion a été confiée à Initiative Charente.

La constitution de ce Fonds va permettre à des entreprises innovantes de Nouvelle-Aquitaine et de notre territoire de financer leur démarrage d'activité ou leur croissance. Ce Fonds a vocation à investir dans des projets à impact positif dans les domaines suivants :

- la santé (biotech, e-santé, dispositif médical etc.),
- le climat (transition énergétique, comptabilité carbone, chimie verte etc.),
- le numérique (éditions de logiciels, cybersécurité, intelligence artificielle...),
- et l'industrie de demain (robotique, photonique, IOT [Internet of things ou Internet des objets], etc.).

Concernant la participation des EPCI, le minimum de souscription a été fixé à 100 000 €. Des engagements ont déjà été pris par Limoges métropole et Bordeaux métropole à hauteur de 1 M€ chacune et d'autres tels que Grand Poitiers sont en cours de contractualisation.

Ce fonds sera une réponse apportée aux difficultés rencontrées par les entreprises qui ont des besoins financiers importants, qui ne peuvent être autofinancés et qui ne sont pas couverts par les banques.

Ce fonds interviendra dans le premier ou deuxième tour de financement d'une trentaine de sociétés, pour des montants généralement compris entre 100 K€ et 3 M€.

Les projets devront en outre répondre aux critères suivants, pour un premier investissement :

- Phase d'amorçage,
- Siège social ou partie significative des activités en région Nouvelle-Aquitaine,
- Effet positif sur la société et l'environnement et/ou à fort caractère technologique (deep-tech), avec des perspectives de développement industriel,
- Prise en compte des critères d'une démarche environnementale, sociale et de gouvernance,
- Perspectives de plus-values sur les capitaux investis.

La durée du fonds est de 10 à 12 ans, dont 4 à 5 ans d'investissement dans les entreprises. Les années suivantes sont consacrées aux désinvestissements et à la concrétisation des éventuelles plus-values.

A l'issue de cette période, l'enveloppe financière souscrite initialement par GrandAngoulême sera rendue avec une perspective de rendement positif. Cependant, la nature du financement implique un niveau de risque élevé et peut engendrer une perte en capital.

Au-delà du financement apporté aux entreprises de notre territoire, Aquiti Gestion s'engage à :

- stimuler l'écosystème,
- conseiller et orienter vers d'autres dispositifs de financement gérés par elle-même,
- participer aux événements locaux afin de diffuser la culture de l'entrepreneuriat et la prise de risque,
- apporter une attention particulière aux projets des entreprises des territoires souscripteurs en réalisant des points réguliers (trimestriels).

Depuis la mise en place du fonds AVA en juillet 2024, un investissement a été réalisé dans une société dont le siège social est situé sur la commune d'Angoulême dans le secteur de la santé pour un montant de 750 000 €.

Dans le cadre du processus de décision d'investissement, les souscripteurs (dont GrandAngoulême) sont consultés mais la décision et les modalités d'intervention sont du seul ressort de la société de gestion, qui assume en toute indépendance ses choix d'intervenir sur un dossier ou de le décliner.

Les sociétés de gestion sont réglementairement tenues de fournir à leurs souscripteurs des bilans détaillés des fonds dont elles assurent la gestion et notamment :

- des retours trimestriels pour faire un état consolidé du fonds et de ses évolutions,
- un point global semestriel sur les performances du fonds,
- une réunion annuelle avec les souscripteurs, les entreprises, d'autres souscripteurs et l'équipe d'AQUITI GESTION.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 septembre 2025,

Je vous propose :

D'APPROUVER la participation financière de GrandAngoulême au Fonds AVA à hauteur de 100 000 € dont le versement sera étalé sur 3 ans.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document y afférent.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

AQUITI VENTURE AMORCAGE I

Fonds professionnel de capital investissement
régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF

RÈGLEMENT

AQUITI VENTURE AMORCAGE I est réservé à des Investisseurs Avertis

1^{ère} version du Règlement en date du 19 juillet 2024

La Société de Gestion informe les investisseurs que la liste des informations mises à leur disposition préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction AMF DOC 2012-06 figure en **Annexe 2**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Il est constitué

un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du code monétaire et financier (le « CMF »), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « Règlement »).

à l'initiative de :

la société Aquiti Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 11 Rue des Gamins Bat B2, 33800 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 839 043 130, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 19000017,

Ci-après la "Société de gestion",

qui a désigné :

la société CACEIS Bank, Société Anonyme, Registered office : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge – France,
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX – France,
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en qualité de dépositaire du Fonds.

Ci-après le "Dépositaire".

AVERTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'**« AMF »**) et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I. du règlement général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (les « **Investisseurs Avertis** ») :

1. les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du CMF, à savoir :
 - a. les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du CMF et notamment ceux listés à l'article D. 533-11 du CMF ;
 - b. les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente à celle mentionnée au a. ci-dessus, sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
 - c. les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de gestion du Fonds et la Société de gestion ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a. ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier à des sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b. ils apportent une aide à la Société de gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c. ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
4. tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre qu'à des Investisseurs Avertis dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.

Le Règlement UE n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement dit « SFDR »), qui est entré en vigueur le 10 mars 2021 exige que les acteurs des marchés financiers fournissent de la transparence sur la façon dont ils intègrent les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement en ce qui concerne les produits financiers. Il est à noter que les normes techniques réglementaires visant à préciser les détails du contenu et de la présentation des informations à divulguer conformément au Règlement UE n° 2019/2088 (RTS de niveau 2) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023. En conséquence, le Fonds se conforme à ses obligations d'information au travers du présent Règlement. Les investisseurs potentiels sont invités à contacter la Société de gestion pour toute question relative aux informations sur l'investissement durable présentées ici.

Classification du Fonds : La Société de gestion a catégorisé le Fonds comme relevant de l'article 8 du règlement SFDR.

De plus amples informations sont disponibles à l'**Annexe 5** du Règlement.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE	7
TITRE I - DÉNOMINATION – ORIENTATION DU FONDS – DURÉE.....	19
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DU FONDS	19
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE	19
ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS	19
ARTICLE 4 – OBJET DU FONDS	20
ARTICLE 5 – ORIENTATION DU FONDS	20
5.1. Politique et règles d'investissement du Fonds	20
5.2. Nature du Fonds : quota juridique et fiscal	22
5.3. Aspects réglementaires et/ou fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises	24
5.4. Modification des textes applicables	24
5.5. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des Investisseurs	24
ARTICLE 6 – CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUES.....	28
6.1. Conditions liées aux investisseurs pour la souscription des parts	28
6.2. Profil de risques	29
ARTICLE 7 – DURÉE	32
TITRE II - ACTIFS ET PARTS.....	33
ARTICLE 8 – PARTS DE COPROPRIETE	33
8.1. Catégories de parts	33
8.2. Nombre et valeur des parts	33
8.3. Droits attachés aux parts	34
ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS	36
9.1. Souscription des parts du Fonds	36
9.2. Période de souscription	37
9.3. Appel de Tranches	37
9.4. Prime de Souscription	38
9.5. Reversements provisoires	39
9.6. Renonciation de la Société de gestion de procéder à d'autres Appels de Tranches	39
9.7. Limitation du droit de réaliser des Appels de Tranches	40
ARTICLE 10 – RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT	40
ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PARTS – AGRÉMENT	42
ARTICLE 12 – DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - REMPLACEMENT	44
12.1. Politique de distribution	44
12.5. Rachat des parts	47
12.6. Remplacement	47
12.7 Réserve du Fonds	48
ARTICLE 13 – ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS	48
ARTICLE 14 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	49
ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	50
TITRE III - ACTEURS - COMITÉ STRATÉGIQUE - FRAIS.....	53
ARTICLE 16 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	53
16.1. Missions de la Société de gestion	53
16.2. Révocation de la Société de gestion pour Faute	53
16.3. Révocation de la Société de gestion sans Faute	56
16.4. Personnes Clés	58
16.5. Evolution du Capital	59
16.6. Vesting	60
ARTICLE 17 – LE DÉPOSITAIRE	60
ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	61
ARTICLE 19 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	62
ARTICLE 20 – LE COMITÉ STRATÉGIQUE	62
ARTICLE 21 – COMITÉ ESG	65
ARTICLE 22 – COMITÉ TECHNIQUE	65
22.1. Composition	65
22.2. Attributions	66
22.3. Modalités de fonctionnement	66
ARTICLE 23 – FRAIS	66
23.1. Rémunération de la Société de gestion	66
23.2. Autres frais	67
23.3. Frais de transaction	68
23.4. Frais de contentieux	69

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

23.5. Frais de constitution	69
TITRE IV - COMPTABILITE - RAPPORT DE GESTION - REPORT A NOUVEAU – ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS	70
ARTICLE 24 – COMPTABILITÉ	70
ARTICLE 25 – DOCUMENTS D'INFORMATION	70
25.1. Documents de fin d'exercice	70
25.2. Rapport semestriel	71
25.3. Rapport trimestriel	71
ARTICLE 26 – SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS	71
26.1 Sommes distribuables	71
ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS	72
TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	73
ARTICLE 28 – FUSION – SCISSION	73
ARTICLE 29 – DISSOLUTION	73
ARTICLE 30 – PRELIQUIDATION - LIQUIDATION	73
TITRE VI - DIVERS	76
ARTICLE 31 – INDEMNISATION	76
ARTICLE 32 – CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU REGLEMENT	77
ARTICLE 33 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	79
ARTICLE 34 – CONFIDENTIALITE	79
ARTICLE 35 – NULLITE	80
ARTICLE 36 – NOTIFICATIONS	80
ANNEXE 1	82
ANNEXE 2	83
ANNEXE 3	87
ANNEXE 4	88
ANNEXE 5	89
ANNEXE 6	96
ANNEXE 7	97

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une lettre majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

NOTION - TERMES	DEFINITIONS
Actif	Défini à l' Article 8 .
Actif de remploi	Défini à l' Article 12.6.5 .
Actif Net du Fonds	Défini à l' Article 14 .
Affiliée(s)	Désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) une société qui est, directement ou indirectement, (i) la Filiale de l'Investisseur, de la Société de gestion, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre), (i) dont l'Investisseur détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille l'Investisseur (s'il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une Société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'Investisseur, ou,(iii) si l'Investisseur est une personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'Investisseur.
AMF	Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
Appel(s) de Tranches	Désigne la ou les demande(s) de la Société de gestion aux Investisseurs de libérer une Tranche dans les conditions de l' Article 9.3 .
Article(s)	Désigne un ou des article(s) du Règlement.
ATAD 1	est défini à l' Article 15.3 .
ATAD 2	est défini à l' Article 15.3 .
Avis d'Appel de Tranches	Désigne un avis notifié par Notification aux Investisseurs par la Société de gestion, et demandant aux Investisseurs de verser une Tranche dans les conditions prévues à l' Article 9.3 .
Bénéficiaire	Désigne un Investisseur ou un tiers non-porteur de parts du Fonds, au profit de qui est envisagé ou est réalisé un Transfert de parts du Fonds.
Bulletin d'adhésion	Désigne le document juridique par lequel un Bénéficiaire acquiert des parts du Fonds et adhère au Règlement. Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 016-200071827-20250930-2025_09_178-DE
Accusé certifié exécutoire	Réception par le préfet : 03/10/2025 Publication : 03/10/2025

Bulletin de souscription	Désigne le document juridique par lequel un investisseur souscrit des parts du Fonds et adhère au Règlement.
Catch-up	Désigne le droit des Investisseurs titulaires de parts de catégorie C de percevoir un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire.
CGI	Désigne le code général des impôts.
CMF	Désigne le code monétaire et financier.
Code U.S.	Désigne l' <i>Internal Revenue Code</i> des Etats-Unis.
Comité Stratégique	Désigne le comité dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont décrites à l' Article 20 .
Comité ESG	Désigne le comité dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont décrites à l' Article 21 .
Comité Technique	Désigne le comité dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont décrites à l' Article 22 .
Commissaire aux Comptes	Désigne KPMG au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Commission de Gestion	Défini à l' Article 23.1 .
Constitution	Défini à l' Article 3 .
Contrôle(é)	<p>Désigne les situations où :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une personne physique ou une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne physique ou une société ou une entité. <p>Pour ces situations, la notion de contrôle est appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p>
Coût(s) d'Acquisition	Désigne le coût d'acquisition d'un investissement (Investissement Initial et Investissement Complémentaire) de quelque nature que ce soit, réalisé par le Fonds dans une Entreprise, soit le prix de souscription ou d'acquisition des titres (augmenté des éventuelles avances en compte courant), hors frais et coûts liés à cet investissement (et notamment frais juridiques, frais d'audit et de due diligence, droits d'enregistrement).
Common Reporting Standard ou CRS	Désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.
DAC	Désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire

Accusé de réception - Ministère de l'Économie et des Finances

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

d'informations dans le domaine fiscal, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer.

DAC 6

Désigne la directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Date d'Exigibilité

Désigne la date de paiement de toute Tranche telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranches ou le Bulletin de souscription.

Date de Mise en Demeure

Défini à l'**Article 10**.

Date de Remboursement

Désigne toute date à laquelle :

- (i) le montant libéré des parts A et des parts C a été intégralement remboursé, et
- (ii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé aux porteurs de parts A.

Date de Remboursement

Total

Désigne toute date à laquelle :

- (i) le Montant Global Non Appelé devient égal à zéro, et
- (ii) le montant libéré des parts A et des parts C a été intégralement remboursé, et
- (iii) le Revenu Prioritaire calculé à cette date a été intégralement versé aux porteurs de parts A.

Départ

Désigne :

- (i) s'agissant de Monsieur Bérenger Delmas, la situation où il cesse d'exercer définitivement ses fonctions de président au sein de la Société de gestion ;
- (ii) s'agissant de Monsieur Jean-François Cochy, Madame Savéria Désert ou de Monsieur Maxime Lambert, la situation où il/elle cesse d'exercer définitivement ses fonctions au sein de la Société de gestion ou alloue moins de quatre-vingt pour cent (80%) de son temps de travail au Fonds et au Fonds Successeur ;
- (iii) s'agissant de Madame Fabienne Mazeau, la situation où elle cesse d'exercer définitivement ses fonctions au sein de la Société de gestion ou alloue moins de cinquante pour cent (50%) de son temps de travail au Fonds et au Fonds Successeur.

Dépositaire

Désigne CACEIS Investor Services Bank France S.A. au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

Dernier Jour de Souscription

Désigne le dernier jour de la Période de souscription.

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Descriptif	Défini à l' Article 16.2. ou 16.3. , selon le cas.
Distribution(s) Provisoire(s)	Défini à l' Article 12.3.1
Durée du Fonds	Défini à l' Article 7.
Engagement	Désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds aux termes du (ou des) Bulletin(s) de souscription (à l'exclusion de toute Prime de Souscription le cas échéant due par l'Investisseurs en sus du montant de sa souscription) et du (ou des) Bulletin(s) d'adhésion le concernant.
Engagement A Engagement C	Désigne le montant total que les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ou de catégorie C, s'engagent à investir dans le Fonds aux termes des Bulletins de souscription et Bulletins d'adhésion les concernant.
Engagements Contractuels	Désignent les engagements fermes et écrits pris par la Société de gestion pour le compte du Fonds d'investir dans une Entreprise, y compris ceux pour lesquels l'engagement de la Société de gestion est soumis à des conditions suspensives dont la levée ne dépend pas de la Société de gestion.
Engagement Global	Désigne le montant total des Engagements excluant d'éventuelles primes de souscription.
Entité	Défini à l' Article 5.2.1.
Entreprise(s)	Défini à l' Article 4. , et désigne les entreprises qui répondent aux critères d'investissement du Fonds tels que mentionnés à l' Article 5.1.1. , dans lesquelles le Fonds a pris ou envisage de prendre une Participation.
Equipe opérationnelle	Désigne les Personnes Clés et tout autre salarié de la Société de gestion dédié à la gestion du Fonds.
ESG	Désignent notamment les critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance suivants : (1) sociaux : qualité des conditions de travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement, hygiène et sécurité, relations avec les fournisseurs, et relations professionnelles ; (2) environnementaux : risques de responsabilité liés à des sites contaminés et autres responsabilités historiques, risques liés aux déversements et rejets, à la conformité réglementaire, aux émissions toxiques, aux déchets dangereux, existence, ampleur et qualification du personnel HSE (hygiène, sécurité, et environnement), évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise. Il est précisé que compte tenu de la nature et de la taille des Entreprises Cibles, les critères environnementaux ne sont pas les plus pertinents ; (3) de gouvernance : structure de gestion, représentation des femmes et des minorités dans les organes de direction, évolution des carrières et formation, protection des droits des actionnaires, respect des Droits de l'Homme, interdiction du recours à la corruption, et respect de la déontologie professionnelle.

Etats-Unis d'Amérique Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE Défini à l'**Annexe 1** du Règlement.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Evènement Personne Clé	Défini à l' Article 16.4.
Evolution du Capital	Défini à l' Article 16.5.
Facteur de durabilité	Désigne des questions environnementales, sociales et relatives aux travailleurs, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.
FATCA	Désigne les Sections 1471 à 1474 de l'US IRS Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) de l'US IRS Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou régulation adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections de l'US IRS Code et notamment l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 14 novembre 2013.
Faute	<p>Désigne le fait pour la Société de gestion ou pour toute Personne Clé de causer un préjudice au Fonds ou aux Investisseurs du Fonds en ayant dans le cadre de la gestion du Fonds commis l'un des actes constitutifs ou générant l'une des situations ou évènement ci-dessous, ou en s'étant abstenu dans le cadre de la gestion du Fonds de tout acte qui aurait permis d'éviter l'une des situations ou évènement ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le défaut de respect d'une disposition substantielle du Règlement ; (ii) le défaut de respect d'une disposition de la réglementation applicable au Fonds en ce compris notamment et non limitativement la violation de l'obligation d'information prévue à l'Article 16.4.1 du Règlement ; (iii) ne pas avoir respecté les règles déontologiques applicables à la Société de gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part de sociétés du portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des porteurs de parts du Fonds; (iv) avoir commis une faute de gestion, telle que définie par la jurisprudence, étant précisé que ne saurait être assimilée à une faute de gestion la seule constatation en soi de pertes ou de performances limitées du Fonds ; (v) la commission d'une fraude, d'un dol au préjudice du Fonds ou des Investisseurs, ou toute autre infraction pénale dans le cadre de la gestion du Fonds. <p>Les événements suivants sont également assimilés à une Faute : (i) le retrait ou la suspension par l'AMF de l'agrément de la Société de gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, (ii) une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la Société de gestion ou toute autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce ou (iii) une sanction AMF de plus de cent cinquante mille (150 000) euros pour la Société de gestion et plus de cinquante mille (50 000) euros pour une personne physique.</p>
Filière	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou une entité (fonds ou autre), ou par une

	personne physique, seule et/ou avec son conjoint et/ou ses ascendants et/ou ses descendants.
Fonds	Désigne AQUITI VENTURE AMORCAGE I.
Fonds Lié(s)	Désigne tout fonds d'investissement, quelle que soit sa forme juridique, que gère ou conseille la Société de gestion.
Fonds Lié(s) Existant(s)	Désigne tout Fonds Lié existant à la date de Constitution et dont la liste figure en Annexe 3.
Fonds Lié(s) Futur(s)	Désigne tout Fonds Lié que la Société de gestion viendrait à gérer ou conseiller postérieurement à la date de Constitution et dont la stratégie d'investissement pourrait recouper celle du Fonds.
Fonds Professionnel(s)	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les investisseurs institutionnels, tels que les fonds de capital risques ou les établissements financiers, ou b) les investisseurs autres qu'institutionnels et notamment un incubateur ou un accélérateur ou un <i>corporate</i> ou un fonds <i>corporate</i> ou le cas échéant un <i>family office</i> si celui-ci réalise ses investissements via les services d'une société de gestion ou d'un conseil professionnel de l'investissement. <p>Ne sont pas visés les fondateurs, dirigeants et salariés de l'Entreprise et leurs Affiliés, les <i>friends and family</i> de ces personnes et leurs Affiliés, un business angel.</p> <p>Les investisseurs ayant réalisé un investissement inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000€) dans l'Entreprise ne seront pas considérés comme un Fonds Professionnel.</p>
Fonds Successeur(s)	Défini à l' Article 5.5.6 du Règlement.
FPCI	Désigne un fonds professionnel de capital investissement.
Frais de Transaction Non Réalisées	Désigne les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une Entreprise, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé.
Holding d'Investissement	Désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenue en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé ou acquis pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication.
Honoraires de Transaction	Désigne tous les honoraires nets de frais perçus d'Entreprises dans le cadre d'opération d'acquisition ou de cession d'un Investissement, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme) ou non réalisées.

Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations	Désigne l'information demandée par le Fonds, la Société de gestion ou un intermédiaire (ou leur agent) que le Fonds, la Société de gestion ou l'intermédiaire (ou leur agent) détermine comme devant raisonnablement être requise en lien avec (i) FATCA, (ii) DAC et (iii) CRS.
Investissement	Désigne tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holding(s) d'Investissement.
Investissement(s) Complémentaire(s)	Désigne un investissement du Fonds dans une Entreprise dans laquelle le Fonds a déjà réalisé un Investissement.
Investissement(s) Initial(aux)	Désigne un investissement dans une Entreprise dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Investisseur	Désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts de catégorie A ou des parts de catégorie C du Fonds.
Investisseur(s) Averti(s)	Défini dans l'avertissement figurant en page 3 du Règlement.
Investisseurs C	Défini à l' Article 8.1 .
Investisseur Récalcitrant	Désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA, DAC ou CRS ou « <i>Know Your Customer</i> » telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Porteur de Parts ou bénéficiaire effectif de Porteur de Parts qui est une institution financière étrangère telle que définie sous FATCA, DAC ou CRS et qui, sauf exemption ou présomption de conformité, ne se conforme pas avec (i) la Section 1471 (b) du Code US, (ii) DAC ou (iii) CRS.
Jour Ouvrable	Désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques sont ouvertes en France.
Majorité Extraordinaire	Désigne l'accord d'au moins deux (2) Investisseurs statuant à une majorité représentant au moins deux-tiers (2/3) de l'Engagement Global, sous réserve des exceptions visées à l' Article 32 .
Majorité Renforcée	Désigne l'accord d'au moins deux (2) Investisseurs statuant à une majorité représentant au moins quatre-vingts pour cent (80%) de l'Engagement Global, sous réserve des exceptions visées à l' Article 32 .
Majorité Simple	Désigne l'accord d'au moins deux (2) Investisseurs statuant à une majorité représentant la moitié de l'Engagement Global plus une voix, sous réserve des exceptions visées à l' Article 32 .
Marché	Désigne un Marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure	Défini à l' Article 10.
Montant Global Non Appelé	Désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Minimum de la Réserve	Désigne à toute date, le montant le plus élevé entre : (i) le Montant Global Non Appelé diminué de toute Plus-Value Parts A et (ii) vingt pour cent (20%) du Montant Global Non Appelé ; étant précisé que le Montant Minimum de la Réserve sera calculé pour la première fois à la première Date de Remboursement et ensuite, à chaque Date de Remboursement ultérieure et à chaque fois que le Fonds appellera une Tranche Différée ou effectuera une distribution aux Investisseurs.
Montant Non Appelé	Désigne le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
Notification	Désigne une notification effectuée au titre d'une disposition du présent Règlement sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un email avec accusé de réception. Il est précisé qu'une Notification sera présumée avoir été faite à la date de sa réception ou de sa première présentation à l'adresse du destinataire.
Nouvelle Société de gestion	Défini à l' Article 16.2. ou 16.3., selon le cas.
Participation(s)	Désigne les instruments financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs Entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements, dans le cadre des opérations de capital investissement que réalise le Fonds dans cette ou ces Entreprise(s).
Parts de remplacement	Désigne les parts émises sur demande de la Société de gestion quand le Fonds procède à une distribution aux Investisseurs personnes physiques ayant opté pour le remplacement selon les modalités décrites à l' Article 12.6.
Période d'investissement	Désigne la période au cours de laquelle la Société de gestion réalise les investissements du Fonds conformément à la politique d'investissement décrite à l' Article 5.1.1. Durant cette période, le Fonds peut réaliser des Investissements Initiaux et des Investissements Complémentaires. Cette période commencera au Premier Jour de Souscription, compris, et se terminera à la date du quatrième (4 ^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription. Cette période pourra être prolongée, à la discréTION de la Société de Gestion, pour une (1) année supplémentaire sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Comité Stratégique. Nonobstant ce qui précède, la Période d'investissement prendra fin automatiquement à la date de constitution d'un Fonds Successeur.
Période de blocage	Défini à l' Article 12.5.
Période de remplacement	Défini à l' Article 12.6.
Période de souscription	Défini à l' Article 9.2.

Période de suspension	Défini à l' Article 16.4.
Personne(s) Clé(s)	Désigne, selon le cas, une Personne Clé A, les Personnes Clés A, une Personne Clé B ou les Personnes Clés B, l'ensemble des Personnes Clés A et Personnes Clés B, ou toute personne désignée par la Société de gestion et approuvée par le Comité Stratégique conformément aux dispositions du Règlement.
Personnes Clés A	Désigne Monsieur Bérenger Delmas et Monsieur Jean-François Cochy, et « Personne Clé A » désigne l'un d'eux deux, étant précisé que toute désignation ultérieure d'une Personne Clé A ne peut intervenir valablement que si elle a été préalablement approuvée par le Comité Stratégique conformément aux dispositions du Règlement.
Personnes Clés B	Désigne Madame Savéria Désert, Madame Fabienne Mazeau et Monsieur Maxime Lambert, et « Personne Clé B » désigne l'une de ces personnes, étant précisé que toute désignation ultérieure d'une Personne Clé B ne peut intervenir valablement que si elle a été préalablement approuvée par le Comité Stratégique conformément aux dispositions du Règlement.
Personne(s) Couverte(s)	Défini à l' Article 31.
Plus-Value Parts A	Représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :
	(a) le montant cumulé versé aux porteurs de parts A par le Fonds, y compris tous Versements Provisoires ; moins
	(b) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de parts A, y compris tous versements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants et la Prime de Souscription.
PME	Désigne une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ¹ .
Porteur Cédant	Défini à l' Article 11.1.
Porteur Défaillant	Défini à l' Article 10.
Porteurs de parts Ultérieurs	Défini à l' Article 9.3.1.2.
Premier Jour de Souscription	Désigne la Date d'Eligibilité de la Tranche Initiale des premiers Investisseurs.
Prestation(s) de services	Défini à l' Article 5.5.4.
Prime de Souscription	Définie à l' Article 9.4.1.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits

¹Le règlement 800/2008 de la Commission européenne a été abrogé le 1^{er} juillet 2014. Toutefois la définition de la PME communautaire est reprise dans le règlement 2014/651/UE du 16 mai 2014. L'article 41 DGA de l'annexe III du CGI ne reflètent pas encore cette évolution.

de cession) et les charges (frais préliminaires, rémunérations de la Société de gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et tous autres frais définis à l'**Article 23** du Règlement, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution jusqu'à la date du calcul, et

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution jusqu'à la date du calcul (en ce compris, notamment, les montants alloués à la Réserve du Fonds et les montants bloqués conformément à l'**Article 8.3.4**),
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs prévue à l'**Article 13** du Règlement à la date du calcul.

Quota Fiscal

Défini à l'**Article 5.2.2**.

Quota Juridique

Défini à l'**Article 5.2.1**.

Règlement

Désigne le présent règlement du Fonds.

Règlement de déontologie

Défini à l'**Article 5.5**.

Réserve du Fonds

Désigne la réserve constituée au titre des montants distribuables aux Investisseurs C conformément à l'**Article 12.7**.

Résultat Net

Défini à l'**Article 26.1.1**.

Revenu Prioritaire

Défini à l'**Article 8.3.1**.

Reversements Provisoires

Défini à l'**Article 9.5**.

Risque de Durabilité

Désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou politique qui, s'il se réalise, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des Investissements réalisés par le Fonds. Ces risques sont principalement liés à des événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à des événements liés à la réponse politique au changement climatique (risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les Investissements et la situation financière du Fonds. Les événements sociaux (notamment l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement d'attitude des clients etc.) ou les défaillances politiques (notamment la violation récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente etc.) peuvent également être constitutifs d'un Risque de Durabilité.

Side Letters

Défini à l'**Article 5.5.5**.

Société de gestion

Désigne Aquiti Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 11 Rue des Gamins Bat B2, 33800 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 839 043 130, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 19000017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Société(s)	Défini à l' Article 5.2.2.
Société(s) Holding	Défini à l' Article 5.2.2.
Société Mère	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle, directement ou indirectement, une société ou une entité (fonds ou autre).
Sommes Distribuables	Défini à l' Article 26.1.
Souscription(s) Acquise(s)	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, <ul style="list-style-type: none"> - tant que la Société de gestion n'a pas indiqué aux Investisseurs avoir procédé au dernier Appel de Tranches, le montant de la valeur d'origine de cette ou ces parts ; - à partir du jour où la Société de gestion a indiqué aux Investisseurs avoir procédé au dernier Appel de Tranches, la Souscription Libérée Définitive de cette ou ces parts.
Souscription(s) Libérée(s)	Désigne, à une date donnée, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) (hors Prime de Souscription et à l'exclusion des intérêts de retard versés par un Porteur Défaillant conformément à l'Article 10.3) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date.
Souscription(s) Libérée(s) Définitive(s)	Désigne, pour une part, ou une catégorie de parts, ou l'ensemble des parts, à partir du jour où la Société de gestion a indiqué aux Investisseurs (i) avoir procédé au dernier Appel de Tranches ou (ii) qu'elle ne peut plus procéder à de nouveaux Appels de Tranches, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des parts considérée(s) multiplié par le pourcentage définitif effectivement appelé et libéré à compter de cette date.
Taille Cible	Définie à l' Article 8.2.5.
Tranche	Désigne la Tranche Initiale et/ou les Tranches Différées.
Tranche Initiale	Défini à l' Article 9.3.
Tranches Différées	Défini à l' Article 9.3.
Transfert	Désigne le transfert de propriété de parts du Fonds, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, démembrement de propriété, mise en fiducie, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, donation.
TVA	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée et toute taxe similaire.
US Person(s)	Définie à l' Annexe 1 du Règlement.
Versement Initial	Défini à l' Article 9.3.1.2.

Versements Provisoires

Désigne les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

TITRE I - DÉNOMINATION – ORIENTATION DU FONDS – DURÉE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DU FONDS

1.1. Le présent FPCI a pour dénomination : **AQUITI VENTURE AMORCAGE I**

1.2. Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement - articles L. 214-159 et suivants du CMF »,

Société de gestion : Aquiti Gestion
Siège social : 11 Rue des Gamins Bat B2, 33800 Bordeaux
N° d'agrément AMF : GP-19000017

Dépositaire : CACEIS Investor Services Bank France S.A.
Siège social : 6, rue Ménars, 75002 Paris

Délégué administratif et comptable : CACEIS Investor Services Bank France S.A.
Siège social : 6, rue Ménars, 75002 Paris

Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachat : Aquiti Gestion
Siège social : 11 Rue des Gamins Bat B2, 33800 Bordeaux

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, constituée sous la forme d'un Fonds Professionnel de Capital Investissement.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DU FONDS

3.1. Selon les dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, à la date de Constitution du Fonds, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir est de trois cent mille (300.000) euros.

3.2. Une fois que ce montant minimum a été réglé pour le compte du Fonds, le Dépositaire fournira un certificat de dépôt des fonds à la Société de gestion.

3.3. Ledit certificat établit la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »), et spécifie le montant payé en numéraire.

3.4. L'émission d'un tel certificat ouvre la période réglementaire d'un (1) mois, période pendant laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

3.5. A toutes fins utiles, il est précisé que la Société de gestion ne procédera au premier Appel de Tranches que sous réserve que les souscriptions de parts reçues représentent un Engagement Global d'au moins trente (30) millions d'euros.

ARTICLE 4 – OBJET DU FONDS

4.1. Le Fonds a pour objet de prendre des Participations dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché dans les conditions de l’Article 5.1.1, et de les accompagner dans leur développement et de générer une plus-value lors de leur cession (les « **Entreprises** »).

ARTICLE 5 – ORIENTATION DU FONDS

5.1. Politique et règles d’investissement du Fonds

5.1.1. Politique d’investissement

5.1.1.1. Le Fonds a pour objet principal d’investir, directement ou indirectement, en actions et valeurs mobilières donnant accès au capital des Entreprises (par exemple, bons de souscription d’actions, obligations convertibles et obligations à bons de souscription d’actions) et exceptionnellement en comptes courants d’associés.

5.1.1.2. Ces Entreprises seront des PME innovantes (startup) à fort potentiel de croissance.

5.1.1.3. Le Fonds ciblera des Entreprises ayant leur siège social ou une partie significative de leurs activités dans la région (i) Nouvelle-Aquitaine, (ii) Pays de la Loire, (iii) Centre Val-de-Loire, (iv) Occitanie et (v) Auvergne-Rhône-Alpes.

5.1.1.4. Les Entreprises visées auront principalement un effet positif sur la société et l’environnement et/ou à fort caractère technologique (Deep-Tech), avec des perspectives de développement industriel (Venture Industriel).

5.1.1.5. Le Fonds interviendra dans des opérations de capital amorçage telles que visées à l’Article 5.1.1.9., en vue de consolider la structure financière des Entreprises et de leur permettre de financer leur phase de R&D et/ou de démarrage de commercialisation « seed » ou « série A ».

Le Fonds interviendra soit en tant que premier Fonds Professionnel soit, lorsqu’un autre Fonds Professionnel a déjà investi dans l’Entreprise, dans les douze (12) mois suivant ledit investissement.

Le Fonds réalisera ses investissements aux cotés des investisseurs tiers dans les Entreprises à des conditions de marché, étant précisé que le Fonds pourra, pour un même tour de financement et un même titre financier, bénéficier d’un niveau de risques et/ou de rémunération plus favorable que lesdits investisseurs tiers.

5.1.1.6. Les fonds propres apportés par le Fonds favoriseront, dans une démarche de progrès, la prise en compte de critères ESG.

5.1.1.7. Le Fonds prendra des participations minoritaires dans les Entreprises, et pourra les accompagner via des réinvestissements tout au long de leur croissance. Le Fonds interviendra dans le cadre d’opérations primaires, lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d’augmentations de capital ultérieures. A titre strictement exceptionnel et toujours dans l’intérêt du Fonds et des Investisseurs, le Fonds pourra réaliser des opérations secondaires (i.e. opérations par rachat d’actions).

5.1.1.8. La Société de gestion a pour objectif de constituer un portefeuille d’une trentaine d’Entreprises.

Les Entreprises seront pour l’essentiel non admises aux négociations sur un Marché. Le Fonds n’investira pas, au moment de l’Investissement Initial, dans des Entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché. Toutefois, le Fonds pourra réaliser des Investissements Complémentaires dans des Entreprises dont les titres sont devenus négociés sur un Marché postérieurement à

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

l'Investissement Initial, étant précisé que l'Engagement Global investi, le cas échéant, dans des Entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché n'excédera pas plus de quinze pour cent (15%) de l'Engagement Global, sauf accord préalable du Comité Stratégique pouvant porter ce seuil au maximum à vingt-cinq pour cent (25%) de l'Engagement Global.

5.1.1.9. Chaque Entreprise, dans laquelle le Fonds envisage de réaliser un Investissement Initial, devra être une Entreprise qui, au moment de l'Investissement Initial :

- a été créée depuis moins de huit (8) années ; et
- répond à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de la règlementation européenne issue de l'annexe I du Règlement (CE) n°651-2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et des textes subséquents de la Commission Européenne qui ont ou pourraient modifier ou remplacer ledit règlement CE n°651-2014; et
- exerce son activité sur les secteurs technologiques notamment en lien avec les priorités d'investissement du plan France 2030 et, si compatible avec ce qui précède, avec celles du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Nouvelle-Aquitaine ; et
- est une société innovante, c'est-à-dire une société qui :
 - a fourni des comptes (si elle en dispose) ou un business plan contractualisé, desquels il ressort que la société a consacré et/ou consacrera à l'avenir, au moins quinze pour cent (15%) de ses dépenses annuelles en recherche et développement ; ou
 - dispose ou s'engage à disposer dans l'année qui suit l'Investissement Initial le label « Jeune Entreprise Innovante (JEI) » délivré par Bpifrance S.A. ; et
- réalise ou a réalisé au cours de chacune des sept (7) années précédant celle au cours de laquelle l'Investissement Initial est réalisé, un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cinquante mille euros (50 000 €) HT pour au moins la moitié des Entreprises, et inférieur ou égal à cinq cent mille euros (500 000 €) HT pour au plus l'autre moitié ; étant précisé que la Société de gestion pourra pour un Investissement donné, demander au Comité Stratégique de déroger à ces limites de chiffres d'affaires ; et
- n'a pas réalisé de bénéfices au titre des exercices comptables précédent celui au cours duquel l'Investissement Initial est réalisé, au titre du développement et de la première commercialisation de ses produits ou services ; il est précisé que (a) ne sont pas pris en compte dans les résultats d'une Entreprise au titre d'un exercice bénéficiaire les sommes que cette dernière a enregistré et provenant du crédit d'impôt recherches (CIR) et de toute aide et/ou subvention publique ou privée reçues par l'Entreprise, et (b) dans le cas où des dépenses engagées par l'Entreprise seraient inscrites à son actif en immobilisations en vue d'être amorties, ces dépenses seront déduites à cent pour cent (100%) du résultat de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées pour apprécier le caractère bénéficiaire ou non de l'exercice considéré.

5.1.1.10. La gestion du Fonds est orientée vers la recherche de plus-values sur les capitaux investis dans les Entreprises.

5.1.11 Le Fonds pourra, dans la limite de trente pour cent (30 %) de l'Actif du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces.

5.1.1.12. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement autres que des fonds monétaires sans risque et non spéculatifs pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

5.1.2. Ticket d'investissement

5.1.2.1. Le ticket d'investissement d'un Investissement Initial sera généralement compris entre cent mille (100 000) euros et trois (3) millions d'euros, et ne pourra pas être inférieur à cinquante mille (50 000) euros.

5.1.2.2. Le montant d'un Investissement dans une seule et même Entreprise, en une ou plusieurs fois, ne pourra pas représenter plus de dix pour cent (10%) de l'Engagement Global. Ce seuil de dix pour cent (10%) pourra être porté à quinze pour cent (15%) avec l'accord préalable du Comité Stratégique. Ces pourcentages seront appréciés au Dernier Jour de Souscription.

5.1.3. Secteurs d'activités

Le Fonds investira principalement dans les secteurs d'activité répondant aux critères exposés à l'Article 5.1.1, à savoir : la santé (e.g. biotech, e-santé, dispositif médical, etc.), le climat (e.g. transition énergétique, comptabilité carbone, chimie verte, etc.), le numérique (e.g. édition de logiciel, cybersécurité, intelligence artificielle, etc.) et l'industrie de demain (e.g. robotique, photonique, IIOT, etc.).

5.1.4. Impact sur le territoire Nouvelle-Aquitaine

Les Investissements Initiaux du Fonds réalisés dans des Entreprises dont (i) le siège social ou (ii) un établissement ou (iii) une activité est situé(e) dans la région Nouvelle-Aquitaine représenteront à minima soixante-dix pour cent (70%) du Coût d'Acquisition de tous les Investissements Initiaux du Fonds dans des Entreprises, sauf accord du Comité Stratégique pour prévoir un pourcentage plus faible.

5.2. Nature du Fonds : quota juridique et fiscal

5.2.1. Quota juridique

Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante pour cent (50%) au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze pour cent (15%), d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, dans lesquelles le Fonds détient une (1) participation ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché (une « **Entité** »). Les droits dans une Entité sont retenus au Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans des sociétés éligibles au Quota Juridique ;
- dans la limite de vingt pour cent (20%) de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;

- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

5.2.2. Quota fiscal

5.2.2.1. Afin de permettre aux investisseurs résidents français de bénéficier des régimes fiscaux de faveur prévus aux articles 163 quinque B I, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI, le Fonds respectera également un quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 quinque B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

5.2.2.2. Sont directement éligibles au Quota Fiscal, les titres éligibles au Quota Juridique qui sont émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

- (i) avoir leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (ii) exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
- (iii) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sis hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

5.2.2.3. Sont également retenus au Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) avoir leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (ii) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sis hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) avoir pour objet principal de détenir des participations financières.

5.2.2.4. Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire d'autres Sociétés Holdings, de l'actif de la Société Holding dans des Sociétés. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par la réglementation.

5.2.2.5. Sont également retenus pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holding, de l'actif de l'Entité concernée dans des Sociétés. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par la réglementation.

5.2.2.6. Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice comptable suivant l'exercice comptable de la Constitution du Fonds et jusqu'à au moins l'entrée en pré-liquidation du Fonds telle que définie à l'Article 30.1.

5.2.2.7. En tout état de cause, le Fonds sera tenu de respecter sa politique d'investissement telle que définie à l'Article 5.1.1.

5.3. Aspects réglementaires et/ou fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

5.3.1. En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit ses parts de catégorie A, doit :

- (i) réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts de catégorie A ;
- (ii) prendre l'engagement de conserver ses parts de catégorie A pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
- (iii) ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts de catégorie A.

5.3.2. En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

5.3.3. L'option pour le remplacement est définitive.

5.3.4. Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque l'Investisseur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité (de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ ou mise à la retraite, licenciement.

5.3.5. En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de sa gestion n'entraîne pas de taxation du chef des Investisseurs dès lors qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds.

5.4. Modification des textes applicables

5.4.1. Dans le cas où l'un des textes visés au présent Règlement ou applicable au Fonds est modifié, les nouvelles dispositions d'application impérative sont automatiquement appliquées et intégrées dans le Règlement sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification du Règlement à l'approbation des Investisseurs. La Société de gestion communiquera aux Investisseurs le règlement modifié dans les plus brefs délais.

5.4.2. La Société de gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans son rapport trimestriel aux Investisseurs tel que visé à l'Article 25.3.

5.5. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des Investisseurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Les principes et règles décrits ci-dessous sont inspirés du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, établi par FRANCE INVEST et l'Association Française de Gestion financière (AFG) (« **Règlement de déontologie** ») et applicable à la Société de gestion.

Dans l'hypothèse où ce Règlement de déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement du Fonds, la Société de gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Investisseurs pour modifier le Règlement.

Tous nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, qui ne seraient pas d'application impérative pour le Fonds pourront être appliqués par le Fonds, sur décision de la Société de gestion, après consultation préalable du Comité Stratégique, sous réserve d'en informer les Investisseurs dans le prochain rapport annuel du Fonds.

5.5.1. Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les Fonds Liés

5.5.1.1 Investissement initial (répartition du deal flow dans des Entreprises non encore investies par le Fonds ou par un Fonds Lié)

A compter de la date de Constitution et jusqu'à la levée du Fonds Successeur, tout dossier d'investissement rentrant dans la politique d'investissement du Fonds telle que définie à l'Article 5.1.1 sera analysé et affecté en priorité au Fonds, étant précisé que le Fonds ne réalisera pas de co-investissement avec un Fonds Lié.

5.5.1.2 Investissement complémentaire du Fonds et apports de fonds propres complémentaires

5.5.1.2.1. Le Fonds sera prioritaire sur tout Investissement Complémentaire dans une Entreprise pendant toute la Durée du Fonds.

5.5.1.2.2. Le Fonds ne réalisera pas d'investissement dans une Entreprise dans laquelle un Fonds Lié détient déjà une participation.

5.5.1.2.3. Un Fonds Lié Futur pourra, avec l'accord préalable du Comité Stratégique, effectuer un apport de fonds propres dans une Entreprise dans laquelle le Fonds a déjà investi, que si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- Présence d'un nouveau co-investisseur tiers qui participera à minima à hauteur d'un tiers du montant total de l'investissement ; ou
- Valorisation réalisée par un (1) expert indépendant.

5.5.2. Règles de co-investissements

5.5.2.1. Co-investissement avec un Fonds Lié

Le Fonds ne co-investira pas avec des Fonds Liés.

5.5.2.2. Co-investissements de la Société de gestion ou de ses dirigeants/salariés aux côtés du Fonds et apport de fonds propres complémentaires par le Fonds dans une société préalablement investie par la Société de gestion ou de ses dirigeants/salariés

Ni la Société de gestion, ni ses dirigeants/salariés ne co-investiront aux côtés du Fonds (à l'exception du cas d'un nombre minimum d'actions requis au sein d'une Entreprise pour exercer des fonctions au sein d'un organe collégial de ladite Entreprise).

De même, le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de gestion ou ses dirigeants/salariés détiennent(nt), directement ou indirectement, une participation et inversement.

5.5.2.3. Co-investissements avec les Investisseurs et tout tiers

5.5.2.3.1. Dans le cas où le Fonds ne pourrait pas réaliser l'intégralité d'un investissement en raison d'un manque de liquidité ou que la Société de gestion estimerait qu'il est dans le meilleur intérêt du Fonds de ne pas investir l'intégralité de la quote-part d'investissement revenant au Fonds, la Société de gestion pourra, proposer aux Investisseurs (sans préjudice des stipulations de l'Article 5.5.2.2) et/ou à tout investisseur tiers qui le souhaitent de co-investir aux côtés du Fonds. Dans l'hypothèse où plusieurs Investisseurs seraient intéressés et considérés comme pertinents par l'Entreprise cible, la Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour que la répartition de ces co-investissements entre lesdits Investisseurs s'effectuera au prorata du montant de leur participation dans le Fonds par rapport au montant total des participations que les Investisseurs qui souhaitent co-investir détiennent dans le Fonds.

5.5.2.3.2. Dans ce cas, chaque co-investissement et co-désinvestissement est effectué concomitamment aux mêmes conditions financières et juridiques, à l'entrée comme à la sortie (*pari passu*), à des conditions non moins favorables pour le Fonds. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

5.5.2.4. Information des Investisseurs

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements impliquant les règles décrites au présent Article 5.5.2. fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel du Fonds. La Société de Gestion fournira également aux Investisseurs un rapport du RCCI sur les conflits d'intérêts potentiels ou existants liés au Fonds survenus pendant l'année et la façon dont ils ont été résolus ainsi que mentionné à l'article 25.1.5 ci-après.

5.5.3. Transfert de Participations

5.5.3.1. La Société de gestion ne peut réaliser aucun transfert de Participations entre le Fonds et elle-même.

5.5.3.2. La Société de gestion ne peut réaliser un transfert de Participations du Fonds vers un Fonds Lié ou d'un Fonds Lié vers le Fonds que sous réserve :

- (i) de l'accord préalable du Comité Stratégique, et
- (ii) (A) en priorité, lors de l'intervention d'investisseurs tiers pour au moins trente-trois pour cent (33%) du montant de la transaction concernée, ou (B) à défaut, qu'un (1) expert indépendant se soit prononcé sur le prix.

5.5.3.3. Les opérations de transfert de Participations, réalisées entre le Fonds et les Fonds Liés, seront limitées à deux (2) opérations. Au global, ces opérations ne représenteront pas plus de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global et aucun transfert de Participations ne représentera plus de dix pour cent (10%) de l'Engagement Global, étant précisé que ces pourcentages de vingt pour cent (20%) et dix pour cent (10%) sont calculés en comptabilisant le prix d'achat à l'acquisition et le coût d'acquisition à la vente.

5.5.3.4. Le rapport annuel de gestion aux Investisseurs établi au titre de l'exercice au cours duquel ce transfert de Participations a été réalisé, comportera un énoncé détaillé des modalités de cette transaction,

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

et indiquera notamment l'identité des Participations concernées, leur Coût d'Acquisition et la méthode d'évaluation des Participations transférées.

5.5.3.5. Le Comité Stratégique sera également informé de chaque opération de cette nature à l'occasion de la prochaine réunion suivant l'événement.

5.5.4. Prestations de services de la Société de gestion

5.5.4.1. Il s'agit de prestations de services au bénéfice des Entreprises : montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, etc. (les « **Prestations de services** »).

5.5.4.2. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de gestion agissant directement ou indirectement pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de services rémunérées au profit des Entreprises.

5.5.4.3. La Société de gestion peut réaliser des Prestations de services au profit des Entreprises.

5.5.4.4. Si la Société de gestion facture des Honoraire de Transaction aux Entreprises, lesdits Honoraire de Transaction s'imputeront à cent pour cent (100%) sur la Commission de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 23.1.

5.5.4.5. Il est précisé que la Société de gestion n'envisage pas de percevoir d'Honoraires de Transaction des Entreprises.

5.5.4.6. La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel de gestion, la nature et le montant global des Honoraire de Transaction perçus.

5.5.4.7. Le Comité Stratégique sera également informé à l'occasion de la prochaine réunion suivant la perception des Honoraire de Transaction concernés.

5.5.5. Side Letters

5.5.5.1. Les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A acceptent que la Société de gestion puisse conclure des lettres séparées avec certains Investisseurs titulaires de parts de catégorie A (à l'exclusion des membres de l'équipe de gestion du Fonds) qui ont pour effet d'octroyer des droits ou modifier ou compléter les termes du Règlement (les « **Side Letters** »). Les porteurs de parts acceptent que les termes de cette Side Letter s'appliquent à ce porteur de parts nonobstant toute disposition contraire du Règlement. Les Side Letters ou accords conclus par la Société de gestion avec un ou plusieurs porteurs de parts de catégorie A du Fonds peuvent notamment porter sur les points suivants :

- (i) fourniture d'informations spécifiques relatives aux Entreprises,
- (ii) fourniture d'informations relatives à la répartition des parts de catégorie C,
- (iii) clause de la nation la plus favorisée.

5.5.5.2. La Société de gestion devra, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant le Dernier Jour de Souscription, divulguer toutes les Side Letters conclues (sous format anonymisé) aux porteurs de parts de catégorie A. Si un Investisseur titulaire de parts de catégorie A indique à la Société de gestion dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception des Side Letters, qu'il souhaite se prévaloir des termes des Side Letters communiquées conformément au présent Article, la Société de gestion fera bénéficier cet Investisseur titulaire de parts de catégorie A des termes substantiellement identiques aux termes des Side Letters si les conditions suivantes sont remplies :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- (i) les droits et avantages prévus par les Side Letters doivent pouvoir raisonnablement être appliqués à l'Investisseur titulaire de parts de catégorie A concerné,
- (ii) l'Investisseur titulaire de parts de catégorie A concerné doit remplir l'ensemble des conditions nécessaires telles que réglementaires, légales, ou fiscales au bénéfice des droits ou des avantages ainsi octroyés, et
- (iii) le montant de la souscription de l'Investisseur titulaire de parts de catégorie A concerné doit être au moins égal à celui du ou des titulaires de parts de catégorie A dont les éléments du traitement préférentiel font l'objet de la demande de l'Investisseur titulaire de parts de catégorie A concerné.

5.5.5.3. Il est précisé que l' Article 5.5.5.2 ne s'applique pas à : l'opportunité de nommer un membre au Comité Stratégique, aux opportunités de co-investissement avec le Fonds, des aménagements au régime de transfert de Parts, des aménagements apportés au traitement d'un Investisseur du fait d'un statut fiscal, légal ou réglementaire propre à un Investisseur (tels que notamment mais non limité à des reportings spécifiques), à la base sur laquelle des informations du Fonds seront divulguées à des Investisseurs, ou à des exigences spécifiques d'ordre fiscales, juridiques ou réglementaires propres (y compris politique interne) à un Investisseur donné.

5.5.6. Constitution d'un Fonds Successeur

La Société de gestion ne pourra pas gérer un véhicule d'investissement ayant une politique d'investissement substantiellement équivalente à celle du Fonds (le « **Fonds Successeur** ») avant la première des dates suivantes :

- la date à laquelle la Période d'investissement prend fin,
- la date à laquelle au moins cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global a d'ores et déjà été appelé par la Société de gestion afin de réaliser des Investissements, de réaliser des Engagements Contractuels et de payer les différents frais du Fonds,
- toute date arrêtée avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

La constitution d'un Fonds Successeur entraînera la clôture automatique de la Période d'investissement du Fonds.

ARTICLE 6 – CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUES

6.1. Conditions liées aux investisseurs pour la souscription des parts

6.1.1. La souscription et l'acquisition de parts du Fonds sont réservées à des Investisseurs Avertis.

6.1.2. La Société de gestion s'assure que chaque Investisseur est un Investisseur Averti. La souscription de parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de gestion.

6.1.3. Aucun Investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement au travers d'une société fiscalement transparente ou d'une fiducie, plus de dix pour cent (10%) des parts émises par le Fonds.

6.1.4. La part des Engagements souscrits par des Investisseurs « privés », au sens du Règlement (CE) n°615-2014, relatif aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques sera à tout moment d'au moins trente pour cent (30%) de l'Engagement Global. Ce ratio de trente pour cent (30%) devra également être pris en compte au niveau des Entreprises investies ; étant précisé que pour les besoins de calcul dudit ratio, sera pris en compte la quote-part de financement des souscripteurs privés dans le Fonds et dans les éventuels co-investisseurs.

6.2. Profil de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques décrits ci-après avant de souscrire les parts du Fonds.

Un investissement dans le Fonds peut se traduire par une perte substantielle en capital.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date de Constitution du Fonds.

Les facteurs de risques peuvent être répartis en quatre principales catégories :

6.2.1. Risques généraux liés aux FPCI

6.2.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres et quasi-fonds propres des Entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment : retournement du secteur d'activité, récession dans la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, modifications dans la direction des Entreprises, évolution défavorable des taux de change ou d'intérêt.

Ces Entreprises n'accordent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Ces Entreprises peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités.

6.2.1.2. Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital investissement qui sera investi dans des titres non cotés sur un Marché. Ces titres sont peu ou pas liquides.

Par suite, et bien que le Fonds ait pour objectif d'organiser la cession de ses Participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles Participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

6.2.1.3. Risques liés à l'estimation de la valeur des Entreprises

Les Entreprises font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur figurant à l'Article 13.

Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds.

Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

6.2.1.4. Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Entreprises dans laquelle il a investi. Ces évènements sont susceptibles de diminuer la capacité financière ou la rentabilité du Fonds.

6.2.1.5. Risques fiscaux

Un investissement dans le Fonds sera susceptible d'entrainer des conséquences fiscales complexes qui diffèrent notamment en fonction de la qualité et de la situation des investisseurs potentiels du Fonds.

Avant d'investir dans le Fonds, chaque Investisseur est donc invité à examiner et évaluer les conséquences fiscales d'un tel investissement. Il est conseillé aux Investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds dans leur pays de résidence fiscale respectif. En raison des écarts temporaires entre la constatation des gains et revenus et les distributions, rien ne garantit que les Investisseurs assujettis à l'impôt sur le revenu recevront des distributions suffisantes pour s'acquitter intégralement de leurs obligations fiscales.

Des changements dans les régimes fiscaux, juridiques, comptables et réglementaires peuvent survenir pendant la durée de vie du Fonds, ce qui peut avoir un effet négatif sur celui-ci ou sur le rendement de ses Investissements.

Les modifications apportées aux conventions fiscales (ou à leur interprétation) entre la France et les pays dans lesquels les Investisseurs sont résidents fiscaux peuvent nuire à la capacité de réaliser de manière efficace des bénéfices ou les distribuer.

6.2.2. Risques liés à la stratégie d'investissement du Fonds

6.2.2.1. Recherche d'opportunités d'investissement

Le succès du Fonds dépend de l'existence et de l'identification d'opportunités d'Investissement adaptées au Fonds. L'existence d'opportunités d'investissements dépend des conditions de marché et d'autres facteurs sur lesquels le Fonds n'a pas de contrôle. Aucune garantie ne peut être apportée quant à la capacité du Fonds d'identifier des opportunités d'Investissement attractives lui permettant d'atteindre ses objectifs d'investissement.

6.2.2.2. Risque d'absence de diversification

Il n'y aucune garantie quant au degré de diversification qui sera atteint par le Fonds. Si les investissements du Fonds sont peu diversifiés, les risques détaillés dans cette section pourront être accrus. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements et, en conséquence, la performance globale du Fonds peut être substantiellement affectée par les performances négatives d'un seul investissement.

6.2.2.3. Cession des Participations

Lorsque le Fonds cède tout ou partie des Participations dans une Entreprise, il peut être amené à faire des déclarations et garanties relatives à l'activité commerciale et financière de ladite Entreprise. Le Fonds peut aussi se voir imposer d'indemniser les acquéreurs de ces Participations dans le cas où ces déclarations et garanties auraient été inexactes ou trompeuses. La responsabilité du Fonds peut être recherchée à cette occasion. Enfin, la cession des Participations peut aussi donner lieu au paiement de taxes et impôts.

6.2.3. Risques liés à la gestion

6.2.3.1. Souveraineté de la Société de gestion

Le Fonds est géré par la Société de gestion. Les Investisseurs ne prendront pas de décisions relatives à la gestion, à la négociation ou à la réalisation de tout investissement, ou autres décisions concernant les affaires du Fonds, et n'auront pas l'opportunité de contrôler ou d'influencer la gestion et les opérations quotidiennes du Fonds.

6.2.3.2. Multiplication des niveaux de frais

La création et la gestion du Fonds, la réalisation et le suivi ainsi que la cession des investissements entraîneront (a) le paiement de frais de gestion et/ou de frais administratifs, de dépenses ainsi que (b) le cas échéant l'attribution d'un *carried interest* matérialisé par la création de parts de catégorie C, qui seront supportés directement ou indirectement par le Fonds. Les investisseurs du Fonds devront supporter les frais, dépenses et coûts visés au (a) ci-dessus en proportion de leur investissement dans le Fonds dans les conditions prévues par le Règlement et la plus-value du Fonds sera, le cas échéant, réduite des droits (*carried interest*) revenant aux Investisseurs titulaires de parts de catégorie C dans les conditions prévues par le Règlement.

6.2.3.3. Risque d'absence de liquidité des parts de catégorie A

Le transfert des parts de catégorie A est soumis à des restrictions légales et contractuelles, telles que prévues dans le Règlement. Ces parts ne sont pas transférables ou divisibles ni ne peuvent être autrement mises en gage, sauf avec l'accord préalable de la Société de gestion.

Les investisseurs ne pourront pas être dispensés de participer à un investissement du Fonds. Les investisseurs du Fonds doivent déclarer qu'ils souscrivent des parts de catégorie A à des fins d'investissement, et non dans l'intention de les revendre ou de les distribuer. Il n'y aura pas de marché pour les parts de catégorie A.

6.2.3.4. Porteur Défaillant, défaut de répondre à un Appel de Tranches

Si un investisseur ne répond pas à un Appel de Tranches, la Société de gestion peut à sa seule discréTION mettre en œuvre certaines actions contre cet investisseur. Si un investisseur n'exécute pas un Appel de Tranches et que les Appels de Tranches libérés par les investisseurs non défaillants ne permettent pas de couvrir les fonds manquants du fait des Porteurs Défaillants, le Fonds peut être dans l'incapacité de régler à temps ses engagements. En conséquence, le Fonds peut être soumis à des pénalités significatives qui peuvent limiter ses facultés d'investissement et de diversification et qui peuvent affecter les gains des investisseurs du Fonds (y compris ceux des investisseurs non défaillants). C'est pourquoi, la Société de gestion cherchera à garantir que le Fonds exécute ses obligations. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds répondra à temps à ses obligations envers les Entreprises en cas de défaillance d'un ou plusieurs investisseurs du Fonds.

6.2.4. Risques de Durabilité

6.2.4.1. Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le Fonds est tenu de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'Investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers mis à disposition des Investisseurs.

6.2.4.2. Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise RSE et/ou les facteurs de durabilité et aligne les objectifs liés à la gestion des Entreprises et

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

ceux relatifs aux Facteurs de durabilité. Ces Risques de Durabilité sont pris en compte dans la prise de décision relative aux Investissements et dans le suivi des risques relatifs aux Investissements dans la mesure où ces Risques de Durabilité représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités pour maximiser les rendements liés à la gestion des risques à long-terme.

6.2.4.3. Les impacts sur les Investissements consécutifs à la réalisation d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque en question, du lieu où est situé l'Investissement et du type d'Investissement. En général, lorsqu'un Risque de Durabilité survient pour un Investissement, cet Investissement pourra voir sa valeur fortement diminuer.

6.2.5. Risques liés à la survenance d'événements exceptionnels

La survenance d'événements exceptionnels (tels qu'une crise politique, économique, financière, militaire, sanitaire (pandémie), grèves, manifestations, attaques terroristes) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables sur les économies des Etats concernés et les marchés de financement (crédit ou capitaux) qui rendent impossibles la valorisation et/ou la liquidation de tout ou partie des Investissements détenus par le Fonds et l'exposent par conséquent à des pertes. Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Investissements détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

ARTICLE 7 – DURÉE

7.1. Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 29. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la durée du Fonds pourra être prolongée pour deux (2) périodes successives d'une (1) année chacune (la « **Durée du Fonds** »), à chaque fois après accord préalable du Comité Stratégique à la Majorité Extraordinaire.

7.2. La Société de gestion porte toute prolongation de la Durée du Fonds à la connaissance du Dépositaire et des Investisseurs trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 8 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une fraction de l'Actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les Investisseurs, augmentés des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds (l' « **Actif** »).

La souscription et la détention de parts du Fonds sont réservées à des Investisseurs Avertis remplissant par ailleurs les conditions prévues à l'Article 8.1 (cf. exclusion des *US Persons*). La Société de gestion s'assure que chaque Investisseur est un Investisseur Averti remplissant les conditions susvisées. La souscription de parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de gestion.

8.1. Catégories de parts

8.1.1. Les Investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds. Leurs droits sont représentés par des parts de deux catégories A et C conférant des droits différents aux Investisseurs.

8.1.2. Les *US Persons* ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des parts du Fonds.

8.1.3. Les parts de catégorie C ne peuvent être souscrites, directement ou indirectement, que par les Investisseurs Avertis suivants :

- (i) la Société de gestion, ses dirigeants opérationnels et salariés,
- (ii) après accord préalable du Comité Stratégique, toute personne désignée par la Société de gestion intervenant dans le cadre de la gestion du Fonds, étant précisé que ces personnes ne peuvent, ensemble, souscrire et détenir plus de dix pour cent (10%) des parts de catégorie C émises par le Fonds,

(collectivement les « **Investisseurs C** »).

8.2. Nombre et valeur des parts

8.2.1. La valeur d'origine de la part de catégorie A est d'un (1) euro.

8.2.2. La valeur d'origine de la part de catégorie C est d'un (1) euro.

8.2.3 La Société de Gestion appellera au même rythme et au même pourcentage les parts de toutes les catégories.

8.2.4. L'Engagement Global ne pourra en aucun cas être inférieur à trente (30) millions d'euros au Premier Jour de Souscription.

8.2.5. La Société de gestion a pour objectif de recueillir un Engagement Global de soixante (60) millions d'euros (la « **Taille Cible** »).

8.2.6. Toutefois, l'Engagement Global ne pourra en aucun cas être supérieur à cent (100) millions d'euros.

8.2.7. Un même investisseur, personne physique, ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à cent mille (100 000) de parts de catégorie A, correspondant à une souscription d'au moins cent

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

mille (100.000) euros. Un même investisseur, personne morale, ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à un million (1 000 000) de parts de catégorie A, correspondant à une souscription d'au moins un million (1 000 000) d'euros, sauf accord de la Société de gestion d'accepter une souscription d'un montant inférieur. Nonobstant ce qui précède, tout membre de l'Equipe opérationnelle souscrivant à des parts de catégorie A ne sera pas tenu par ces montants de souscription.

8.2.8. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, le nombre de parts de catégorie C représentera au moins zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de l'Engagement Global dès lors que conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des PME.

8.2.9. Le ratio minimum de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) indiqué ci-dessus devra être respecté au plus tard au Dernier Jour de Souscription et les parts de catégorie C devront être libérées au même rythme que les parts de catégorie A de manière à ce que ce ratio minimum soit également respecté en termes de montants libérés.

8.2.10. Chaque membre de l'Equipe opérationnelle devra souscrire, en euros, au moins autant de parts de catégorie A que de parts de catégorie C, étant précisé qu'au dernier jour de la Période de souscription, les dirigeants opérationnels et salariés de la Société de Gestion détiendront *a minima* zéro virgule sept pour cent (0,7%) de l'Engagement Global.

Ultérieurement, en cas de départ d'un membre de l'Equipe opérationnelle, chacun des autres membres de l'Equipe opérationnelle pourra racheter des parts de catégorie C au membre cédant sans être tenu de respecter cette proportion initiale entre parts de catégorie A et parts de catégorie C.

8.2.11. Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion peut émettre des fractions de parts dans la limite de deux (2) décimales.

8.3. Droits attachés aux parts

8.3.1. Revenu Prioritaire

8.3.1.1. Les parts de catégorie A confèrent le droit de percevoir un revenu prioritaire, qui désigne le montant obtenu en appliquant le multiple de zéro virgule vingt (0,20) au montant libéré des souscriptions des Investisseurs titulaires de parts de catégorie A (le « **Revenu Prioritaire** »).

8.3.1.2. Le Revenu Prioritaire commence à courir à compter du Premier Jour de Souscription. Il cesse d'être calculé à compter du jour où les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ont perçu (ou sont réputés avoir perçu), dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de parts, un montant égal au montant de leurs Souscriptions Libérées Définitives augmenté du Revenu Prioritaire.

8.3.2. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

8.3.2.1. Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- (b) un montant égal au Revenu Prioritaire,
- (c) un montant égal à quatre-vingts pour cent (80%) du solde positif des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

8.3.2.2. Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- (b) un montant égal au Catch-up,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- (c) un montant égal à vingt pour cent (20%) du solde positif des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

8.3.3. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts et ordre des distributions

8.3.3.1. Les droits attachés aux parts tels que définis à l'Article 8.3.2. s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables) selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les parts de catégorie A et les parts de catégorie C, *pari passu*, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée respective au titre desdites parts de catégorie A et C;
- b) en deuxième lieu, les parts de catégorie A, à hauteur du Revenu Prioritaire ;
- c) en troisième lieu, les parts de catégorie C, à hauteur du montant du Catch-up ;
- d) en quatrième lieu, le solde positif des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, s'il existe, est réparti entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C à hauteur :
 - d.1) de quatre-vingts pour cent (80%) dudit solde pour les parts de catégorie A,
 - d.2) de vingt pour cent (20%) dudit solde pour les parts de catégorie C.

8.3.3.2. Cinquante pour cent (50%) des distributions allouables aux porteurs de parts de catégorie C au titre des Articles 8.3.3.1 c) et 8.3.3.1 d.2) (le « **Solde du Carried** ») seront versées sur un compte de réserve spécial ouvert dans les livres du Fonds distinct de la Réserve et du compte *ad hoc* visé à l'Article 8.3.4 (le « **Compte de Réserve ESG** ») et, sous réserve des dispositions de l'Article 12.7, seront libérés du Compte de Réserve ESG et distribués aux porteurs de parts de catégorie C conformément aux modalités prévues en **Annexe 7**.

8.3.3.3. Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenues.

8.3.4. Restrictions sur les distributions aux parts de catégorie C (*Clawback*)

8.3.4.1. Il est expressément stipulé que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Investisseurs C au titre du paiement des montants visés aux paragraphes a), c) et d.2) de l'Article 8.3.3.1. :

- (i) tant que les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A n'ont pas reçu par voie de distributions ou de rachats un montant correspondant au montant de leur Souscription Libérée,
- (ii) en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

8.3.4.2. Les sommes ou montants susceptibles de revenir aux Investisseurs C en application de l'ordre de priorité stipulé à l'Article 8.3.3.1. mais non distribuées en raison de la restriction visée au paragraphe précédent ci-dessus constituent des sommes non encore exigibles. Elles seront placées sur un compte *ad hoc* et ne deviendront éventuellement exigibles et donc distribuables que le jour où les restrictions ci-dessus auront été levées.

8.3.4.3. Ledit compte *ad hoc* demeure indisponible en tout état de cause pendant un délai d'au moins (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI.

Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

8.3.4.4. A compter de la date à laquelle les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ont reçu le montant de leur Souscription Libérée et sous réserve de l'expiration du délai de cinq (5) ans visé ci-dessus, les sommes placées sur ledit compte *ad hoc* au titre du paiement des montants visés au paragraphe a), de l'Article 8.3.3.1. peuvent alors être distribuées aux Investisseurs C sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'Article 12.7 ci-dessous.

8.3.4.5. A compter de la date à laquelle les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ont reçu le montant de leur Souscription Libérée et du Revenu Prioritaire, et sous réserve de l'expiration du délai de cinq (5) ans visé ci-dessus, les sommes placées sur ledit compte *ad hoc* au titre du paiement des montants visés au paragraphe c) de l'Article 8.3.3.1. peuvent alors être distribuées aux Investisseurs titulaires de parts de catégorie C sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'Article 12.7 ci-dessous.

8.3.4.6. La Société de gestion investira les sommes placées dans ledit compte *ad hoc* dans des placements monétaires sans risques. Les produits de ces placements seront attribués aux Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ou de catégorie C, selon le cas, à proportion de la quote-part du montant dudit compte *ad hoc* qui leur aura été définitivement versée.

8.3.4.7. En tant que de besoin, il est précisé que la Société de gestion devra s'assurer qu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Investisseurs titulaires de parts de catégorie C n'auront pas perçu plus que les montants visés aux paragraphes a), c) et d.2) de l'Article 8.3.3.1. auxquels ils auraient droit au terme de ladite clôture des opérations de liquidation du Fonds.

8.3.4.8. Les Investisseurs titulaires de parts de catégorie C restitueront au Fonds, dans le cas où les sommes placées sur le compte *ad hoc* ou la Réserve telle que visée à l'Article 12.7 ci-dessous s'avéraient insuffisantes, les sommes correspondant aux montants visés aux paragraphes c) et d.2) de l'Article 8.3.3.1. antérieurement perçues, si celles-ci venaient à dépasser les montants qui auraient dû leur être distribués à ce titre, conformément à l'Article 8.3.3.1. sur une base cumulée couvrant toutes les opérations du Fonds.

8.3.4.9. Par dérogation à ce qui précède, si au jour de la dissolution du Fonds, les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A n'ont pas perçu un montant au moins égal au montant de leur Souscription Libérée Définitive, les Investisseurs titulaires de parts de catégorie C seront néanmoins en droit, nonobstant les dispositions de l'article 150-0 A du CGI rappelées ci-dessus, de percevoir un montant proportionnellement identique au montant perçu par les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A.

8.3.5. Forme des parts

8.3.5.1. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

8.3.5.2. Cette inscription est effectuée en nominatif pur. Le Dépositaire délivre à chacun des Investisseurs une attestation nominative de l'inscription de sa souscription de parts dans les registres dès que ce dernier a libéré la Tranche Initiale, et ensuite en cas de modification de cette inscription.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Souscription des parts du Fonds

Un investisseur réalise la souscription de parts du Fonds en signant le Bulletin de souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de gestion, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de sa souscription, soit le nombre de parts souscrites multiplié par la valeur d'origine de la part, le cas échéant augmenté de la Prime de Souscription. La souscription de parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

9.2. Période de souscription

9.2.1. La souscription des parts du Fonds est ouverte pendant une période d'un (1) an à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette période d'un (1) an, la Société de gestion peut décider de proroger la période de souscription des parts du Fonds pour deux (2) périodes successives de six (6) mois, étant précisé que la première extension devra faire l'objet d'une information préalable du Comité Stratégique et que la seconde extension devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité Stratégique.

9.2.2. La période de souscription du Fonds, le cas échéant prorogée, est dénommée la « **Période de souscription** ».

9.2.3. La Société de gestion peut décider de mettre un terme par anticipation à la Période de souscription à tout moment ; étant précisé que si le Fonds n'a pas atteint sa Taille Cible, la Société de gestion devra recueillir l'accord préalable du Comité Stratégique. En cas de clôture par anticipation de la Période de souscription, la Société de gestion en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais.

9.2.4. Pendant la Période de souscription, la valeur de souscription des parts est égale à leur valeur nominale.

9.3. Appel de Tranches

Chaque Investisseur prend, à compter de sa signature d'un Bulletin de souscription ou d'un Bulletin d'adhésion, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Tranches de la Société de gestion dans la limite de son Engagement, augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription.

L'Engagement des Investisseurs est appelé en une ou plusieurs Tranches :

- La première tranche appelée par la Société de gestion (la « **Tranche Initiale** ») auprès de chaque Investisseur, dont le montant sera déterminé discrétionnairement par la Société de gestion et ce dans la limite de dix pour cent (10%) maximum (à titre informatif, il est anticipé que le montant de la Tranche Initiale pourrait représenter trois pour cent (3%) de la valeur d'origine des parts souscrites au Premier Jour de Souscription), et qui sera à libérer à la Date d'Exigibilité indiquée soit dans le Bulletin de souscription, soit dans un Avis d'Appel de Tranche envoyé au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la Date d'Exigibilité de la Tranche Initiale,
- Plusieurs tranches différées appelées de manière échelonnée par la Société de gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** ») par voie d'Avis d'Appel de Tranches.

Chaque Tranche appelée est payée par un virement porté au crédit du compte ouvert par le Fonds auprès du Dépositaire.

Tout retard ou défaut de paiement par un Investisseur est sanctionné selon les modalités prévues à l'Article 10.

9.3.1. Tranche Initiale

9.3.1.1. Souscription au Premier Jour de Souscription

En contrepartie du paiement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Investisseurs qui signent leur Bulletin de souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription la totalité des parts du Fonds qu'ils ont souscrites, étant entendu que les parts du Fonds ne sont alors libérées qu'à due proportion de ladite Tranche Initiale.

9.3.1.2. Souscription après le Premier Jour de Souscription

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription (ci-après, les « **Porteurs de parts Ultérieurs** ») doivent effectuer leur versement initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées déjà appelées et non reversées par la Société de gestion au jour du versement initial réalisé par ces Porteurs de parts Ultérieurs (ci-après le « **Versement Initial** »).

9.3.2. Tranches Différées

9.3.2.1. Pour appeler chacune des Tranches Différées, la Société de gestion doit envoyer à chaque Investisseur un Avis d'Appel de Tranches au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la Date d'Exigibilité de la Tranche Différée concernée.

Pour autant, si les circonstances le requièrent et à l'exception du mois d'août, la Société de gestion pourra appeler les Tranches Différées dans un délai raccourci, qui devra néanmoins demeurer supérieur ou égal à cinq (5) Jours Ouvrables.

9.3.2.2. Pour être valable, un appel de Tranche Différée doit porter au minimum sur trois pour cent (3%) de l'Engagement Global, étant précisé qu'aucun Appel de Tranche ne pourra intervenir tant que (i) les sommes versées au titre de l'Appel de Tranche précédent n'auront pas été investies, engagées ou dépensées à hauteur de soixante-quinze pourcent (75 %) au moins et (ii) les sommes versées au titre de l'avant dernier Appel de Tranche n'auront pas été investies, engagées ou dépensées à 100 %.

9.3.2.3. Toute Tranche Différée appelée par la Société de gestion doit être intégralement payée au plus tard à sa Date d'Exigibilité.

9.3.2.4. En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, le Fonds procède à la libération d'une quote-part de chaque part du Fonds, à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante versée par les Investisseurs, divisé par le nombre de parts émises.

9.3.2.5. Les engagements pris par le Fonds sont réputés être pris en priorité sur la trésorerie disponible dans le Fonds.

9.3.2.6. Le montant total des Appels de Tranche effectués au cours d'un exercice ne pourra dépasser trente pour cent (30%) de l'Engagement Global par période de douze (12) mois, sauf accord favorable du Comité Stratégique au-delà de trente pour cent (30%) et dans la limite de quarante pour cent (40%) par période de douze (12) mois.

9.3.2.7. Chaque Appel de tranche devra faire l'objet d'une notice envoyée par email, incluant une note descriptive précisant :

- (i) l'utilisation des fonds appelés (en ce inclus les Entreprises dans lesquelles le Fonds a pris ou envisage de prendre une Participation, les Commissions de Gestion, les frais, la déduction des Honoraires de Transactions, le cas échéant),
- (ii) le montant et le pourcentage cumulés avant et après l'Appel de Tranche concerné, et
- (iii) l'engagement résiduel (incluant les Distributions Provisoires et les Versements Provisoires).

9.4. Prime de Souscription

9.4.1. Chaque Porteur de parts Ultérieur devra en outre payer une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») à la date de Versement Initial du Porteur de parts Ultérieur concerné. La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Porteur de parts Ultérieur en appliquant au montant du Versement Initial du Porteur de parts Ultérieur, un taux d'intérêt annualisé correspondant au taux

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Euribor 1 an (le dernier taux publié à la date de Versement Initial, et lorsque ce dernier taux est inférieur à zéro, celui-ci sera réputé être égal à zéro) augmenté de 200 points de base par an

9.4.2. Le taux d'intérêt s'appliquera sur une assiette égale à la Tranche Initiale et, s'il y a lieu, à(les) Tranche(s) Différée(s) versée(s) par le Porteur de parts Ultérieur à la date de son Versement Initial, et courra à compter du Premier Jour de Souscription pour la Tranche Initiale (et, s'il y a lieu, de la Date d'Eligibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) jusqu'à la Date de Versement Initial dudit Porteur de parts Ultérieur.

9.4.3. La Prime de Souscription sera versée au Fonds dans les meilleurs délais. Elle fait partie de l'Actif du Fonds mais n'est pas intégrée pour la détermination des droits financiers des Investisseurs dans le montant de leur Souscription Libérée.

9.4.4. La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement du Porteur de parts Ultérieur.

9.4.5. Nonobstant ce qui précède, sont exemptés du paiement de la Prime de Souscription les personnes ou situations suivantes :

- (i) la souscription (directe ou indirecte) de parts du Fonds par les membres de l'Equipe opérationnelle et les autres salariés et mandataires sociaux de la Société de Gestion ;
- (ii) en cas d'augmentation de son Engagement par tout Investisseur (et/ou de son Affiliée, le cas échéant) ayant investi dans le Fonds au plus tard au Premier Jour de Souscription ; et
- (iii) tout souscripteur ultérieur dont le montant de son Engagement serait au moins égal à cinq millions (5.000.000) d'euros dans le Fonds est dispensée du paiement de la Prime de Souscription.

9.5. Reversements provisoires

9.5.1. La Société de gestion pourra, à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs (à l'exception des Investisseurs C au titre de leurs parts de catégorie C et ce tant que les restrictions listées au premier paragraphe de l'Article 8.3.4. sont en vigueur, étant précisé pour les Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ayant pris les engagements de remplacement prévus aux Articles 5.3 et 12.6, que les sommes ne leur sont pas effectivement reversées pendant la durée fiscale de cinq (5) ans mais utilisées en compensation de futurs appels ou mises en remplacement) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement, lorsque cet Investissement ne se réalise pas en tout ou en partie ou lorsque les sommes initialement appelées excèdent finalement les besoins effectifs (les « **Reversements Provisoires** »).

9.5.2. Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de gestion en une ou plusieurs Tranches Différées.

9.5.3. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la valeur liquidative des parts dont la valeur liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

9.5.4. Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de gestion aux Investisseurs, avec information au Dépositaire.

9.6. Renonciation de la Société de gestion de procéder à d'autres Appels de Tranches

9.6.1. La Société de gestion peut, à tout moment à compter de la fin de la Période d'investissement et après en avoir informé le Dépositaire, notifier aux Investisseurs qu'elle ne procèdera plus à d'autres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Appels de Tranches. La Souscription Libérée devient alors définitive (la « **Souscription Libérée Définitive** »).

9.6.2. Les Investisseurs sont alors relevés de leur engagement de libération du solde du Montant Non Appelé et la Société de gestion ne pourra plus procéder à aucun autre Appel de Tranches, nonobstant toute clause contraire de ce Règlement.

9.6.3. Il est précisé que la décision de la Société de gestion de ne plus procéder à d'autres Appels de Tranches n'impactera pas les ratios prévus par le Règlement ayant pour assiette l'Engagement Global lequel sera réputé être maintenu à l'Engagement Global constaté au Dernier Jour de Souscription.

9.6.4. Dans l'hypothèse où la réduction (expresse ou de fait) ou l'annulation (cumulée) des Appels de Tranche porte sur plus de vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global initial, le montant des Commissions de Gestion à venir sera diminué de la différence entre le total des Commissions de Gestion perçues et la somme des Commissions de Gestion qui auraient été perçues si l'Engagement Global avait été dès le Premier Jour de Souscription l'Engagement Global réduit. La Société de gestion sera tenue de verser au Fonds le reliquat de la différence susvisée qui n'aura pu être imputée sur le montant des Commissions de Gestion à venir dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de la dernière imputation sur le montant des Commissions de Gestion.

9.7. Limitation du droit de réaliser des Appels de Tranches

Après la Période d'investissement, aucun Appel de Tranches ne peut être réalisé par la Société de gestion et la Société de gestion ne peut plus réinvestir tout ou partie des produits de cession, sauf pour :

- (i) réaliser des Investissements Complémentaires dans des Entreprises (ou toute entreprise qui se substituerait en cas d'opérations de restructuration dont une Entreprise du portefeuille ferait l'objet),
- (ii) acquitter les frais de gestion, les divers coûts du Fonds et sommes à la charge du Fonds tels que notamment définis à l'Article 23, et régler toutes sommes dues par le Fonds.
- (iii) concrétiser des projets d'investissements ou répondre à des appels de capitaux, en exécution d'Engagements Contractuels souscrits pendant la Période d'investissement, dans un délai de six (6) mois à compter de la fin de la Période d'investissement,
- (iv) compléter les besoins de financement du Fonds non couverts du fait du non-paiement d'Appels de Tranche du Porteur Défaillant conformément aux termes de l'Article 10.10.
- (v) effectuer les versements en vue de l'indemnisation des Personnes Couvertes conformément aux termes de l'Article 31.

ARTICLE 10 – RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

10.1. Les Investisseurs prennent, en souscrivant à des parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Tranches de la Société de gestion dans la limite de leurs souscriptions, augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription.

10.2. Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, du versement correspondant à un Appel de Tranches dans les délais visés à l'Article 9.3 du Règlement, la Société de gestion lui adressera, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la Date D'exigibilité de l'Appel de Tranche concerné, une Notification ayant pour objet :

- (i) de lui notifier qu'il est considéré comme défaillant (le « **Porteur Défaillant** »);
- (ii) de le mettre en demeure de régler le montant de l'Appel de Tranches exigible dans les meilleurs délais (la « **Mise en Demeure** »), la date de première présentation de la Mise en Demeure étant désignée pour les besoins du présent Article comme étant la « **Date de Mise en Demeure** ».

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

10.3. Toute somme non payée au Fonds à la Date de Mise en Demeure par un Porteur Défaillant portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt à compter de l'issue de cette Date de Mise en Demeure à un taux égal à cinq pour cent (5%) par an, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de gestion peut exercer contre le Porteur Défaillant.

10.4. Le Porteur Défaillant devra également supporter les frais de procédure qui auront été mis en œuvre du fait de sa défaillance.

10.5. L'envoi de la Mise en Demeure emporte suspension des droits de vote du Porteur Défaillant, le cas échéant de son droit de participer aux réunions du Comité Stratégique ou du Comité ESG, ainsi que, pour les parts correspondantes, des droits sur les distributions du Fonds jusqu'à la régularisation par ce dernier du paiement de l'Appel de Tranches et des frais de procédure et intérêts dus.

10.6. Si le Porteur Défaillant régularise la situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise en Demeure, le Porteur Défaillant recouvre (i) ses droits sur les distributions du Fonds (et éventuels rachats de parts) réalisées depuis la Date de Mise en Demeure jusqu'à la date de son paiement, (ii) ses droits de vote, et (iii) le cas échéant son droit de participer aux réunions du Comité Stratégique ou du Comité ESG. Il reste cependant redevable au Fonds des frais et intérêts visés ci-dessus.

10.7. Si le Porteur Défaillant ne régularise pas la situation à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Mise en Demeure, la Société de gestion doit, à son libre choix, exercer dans les meilleurs délais, l'une ou plusieurs des options suivantes :

- (i) La Société de gestion peut exiger dudit Porteur Défaillant, qu'il cède en totalité ou en partie ses parts (i) à un ou plusieurs Investisseurs ou (ii) à un tiers agréé par la Société de gestion à un prix par part égal à cinquante pour cent (50%) de la dernière valeur liquidative disponible de la part. La Société de gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

En cas de cession des parts du Porteur Défaillant, le ou les acquéreurs doivent verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'Appel de Tranches auquel le Porteur Défaillant n'a pas répondu,
- des intérêts de retard.

L'acquéreur fait son affaire du versement au Porteur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

- (ii) La Société de gestion peut décider le rachat par le Fonds de toutes les parts dudit Porteur Défaillant à un prix égal à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- trente pour cent (30%) des montants effectivement libérés par l'Investisseur Défaillant au titre des parts du Fonds faisant l'objet du rachat, diminué du montant de toutes distributions perçues le cas échéant par l'Investisseur Défaillant au titre des parts du Fonds faisant l'objet du rachat,
- trente pour cent (30%) de la dernière valeur liquidative connue des parts du Fonds faisant l'objet du rachat et détenus par l'Investisseur Défaillant.

Si ce montant est négatif, le prix de rachat des parts dudit Porteur Défaillant sera égal à un (1) euro.

- (iii) La Société de gestion peut décider, si cela est possible et adapté à la situation, d'engager une procédure judiciaire de recouvrement forcé à l'encontre du Porteur Défaillant.

10.8. Les options listées ci-dessus aux paragraphes (i) à (iii) ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La Société de gestion est en droit, au regard des intérêts des autres Investisseurs, d'exercer les trois options

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

mentionnées ci-dessus, et/ou décider de ne pas en exercer une voire deux, ou prendre toute autre mesure appropriée.

10.9. La Société de gestion se réserve en outre le droit de poursuivre le Porteur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres Investisseurs et/ou la Société de gestion du fait de sa défaillance.

10.10. La Société de gestion pourra réaliser un Appel de Tranche auprès des autres Investisseurs afin de compléter les besoins de financement du Fonds non couverts du fait du non-paiement d'Appels de Tranche du Porteur Défaillant à condition que ledit Appel de Tranche ne représente pas plus de vingt pour cent (20%) du montant total appelé lors de l'Appel de Tranche objet de la défaillance et dans la limite du Montant Non Appelé des Investisseurs non défaillant et/ou pour procéder au rachat des parts du Porteur Défaillant dans les conditions prévues par le Règlement.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DE PARTS – AGRÉMENT

11.1. Le Transfert de parts du Fonds, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir uniquement qu'entre :

- un Investisseur titulaire de parts de catégorie A et un autre Investisseur titulaire de parts de catégorie A et/ou un investisseur non porteur de parts de catégorie A qui est un Investisseur Averti,
- un Investisseur C et un autre Investisseur C et/ou un investisseur non porteur de parts de catégorie C qui est à la fois un Investisseur Averti et une personne/entité autorisée à détenir des parts de catégorie C conformément à l'Article 8.1.

Aucun Transfert ne pourra être réalisé s'il avait pour effet de faire détenir par un même Investisseur trente pour cent (30%) ou plus du nombre de parts de catégorie A. Au-delà de ce seuil de détention, le Transfert devra être autorisé par le Comité Stratégique délibérant à la majorité simple.

(i) Transfert libre

Tout Transfert de parts de catégorie A par un Investisseur à l'une de ses Affiliées est libre. Le Porteur Cédant devra cependant adresser une lettre de notification à la Société de gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant le Transfert projeté.

La Société de gestion pourra s'opposer à ce Transfert s'il a pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds. Dans cette hypothèse, la Société de gestion devra produire l'avis motivé d'un cabinet d'avocat exposant la nature et les incidences du problème réglementaire ou fiscal invoqué par la Société de gestion.

Si dans les douze (12) mois suivant un Transfert libre, le cessionnaire cesse d'être une Affiliée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de gestion le lui demande, (i) rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées, ou (ii) procéder à une Notification dans les conditions prévues au paragraphe (ii) « Autres Transferts » ci-dessous afin de solliciter l'agrément de la Société de Gestion. Le cédant et le cessionnaire devront informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Société de gestion de cette opération de rétrocéSSION.

(ii) Autres Transferts

Un Investisseur souhaitant réaliser un Transfert de parts (le « **Porteur Cédant** ») doit, préalablement à tout Transfert, en informer la Société de gestion par Notification, et lui communiquer dans cette

Notification les informations suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- le nom/dénomination du futur Bénéficiaire,
- l'adresse postale du futur Bénéficiaire,
- tout élément nécessaire pour apprécier s'agissant du futur Bénéficiaire de sa qualité d'Investisseur Averti et/ou de sa capacité à détenir des parts de catégorie C conformément à l'Article 8.1.,
- le nombre de parts qu'il souhaite transférer, et leur catégorie,
- le Bulletin d'adhésion conforme au modèle établi par la Société de gestion.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrables qui suivent la réception de la Notification, la Société de gestion notifiera au Porteur Cédant si elle accepte ou refuse le Transfert de parts projeté. Un Transfert de parts pourra notamment être refusé en cas de doute sur la qualité du futur Bénéficiaire. La motivation de la décision devra être communiquée au Porteur Cédant. A défaut de Notification par la Société de gestion dans ce délai de vingt (20) Jours Ouvrables, la Société de gestion est réputée avoir refusé le Transfert.

En cas d'acceptation du Transfert de parts par la Société de gestion, le Transfert de parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de gestion.

Si le Bénéficiaire est la Société de gestion, le Transfert de parts n'est pas soumis aux règles prévues par le présent Article 11.1.

11.2. Le Porteur Cédant peut demander à la Société de gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les parts du Fonds qu'il souhaite transférer. La Société de gestion peut accepter ou non de fournir cette assistance. Si la Société de gestion accepte de fournir cette assistance, elle peut proposer un acquéreur audit Porteur Cédant, sans être tenu à une obligation à ce sujet. La Société de gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, peut percevoir du Porteur Cédant, si la transaction se réalise, une commission négociée d'un commun accord.

11.3. Les frais de Transfert sont à la charge du Porteur Cédant, sauf convention contraire entre ce dernier et le Bénéficiaire.

La Société de gestion ne fera procéder à l'enregistrement du Transfert dans le registre de mouvement de parts qu'au complet paiement du prix de cession (hors frais de Transfert).

Conformément à la réglementation, pour le cas où les parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le Porteur Cédant demeure garant solidaire du paiement par le Bénéficiaire du Montant Non Appelé correspondant à ces parts, et ce, pendant un délai de deux (2) ans à compter du Transfert effectif desdites parts.

11.4. Si, à tout moment, tel que déterminé raisonnablement par la Société de gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant ou une *US Person*, la Société de gestion peut contraindre ou effectuer le Transfert des parts détenues par cet Investisseur Récalcitrant ou cet Investisseur qui est devenu une *US Person* dans les conditions énoncées ci-dessous. Dans ce cas, la Société de gestion notifiera par écrit l'Investisseur Récalcitrant ou l'Investisseur qui est devenu une *US Person*.

Tout Transfert de parts détenues par un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur qui est devenu une *US Person* doit remplir les conditions de l'Article 11.1.

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de gestion notifie un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur qui est devenu une *US Person* conformément au 1er

Arrêté de réception ministère de l'intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

paragraphe du présent Article 11.4, cet Investisseur Récalcitrant ou cet Investisseur qui est devenu une *US Person* pourra désigner un Bénéficiaire potentiel par l'envoi d'une Notification à la Société de gestion, sous réserve toutefois que le Bénéficiaire remplisse les conditions pour être cessionnaire des parts et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou une *US Person*.

Si (i) l'Investisseur Récalcitrant ou l'Investisseur qui est devenu une *US Person* n'a pas désigné de Bénéficiaire potentiel dans le délai requis, ou (ii) tout ou partie des parts de l'Investisseur Récalcitrant ou de l'Investisseur qui est devenu une *US Person* n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de gestion pourra à son entière discrétion (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs (y compris un ou plusieurs Investisseurs) devant remplir les conditions pour être cessionnaire des parts du Fonds conformément aux dispositions du Règlement et n'étant pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou une *US Person* auquel cas, la Société de gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au prix de cession mentionné à l'Article 15.2 ou à l'Article 15.3 ou (y) vendre aux enchères les parts de l'Investisseur Récalcitrant ou de l'Investisseur qui est devenu une *US Person*.

La Société de gestion pourra déduire des produits nets attribuables au Transfert des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant ou l'Investisseur qui est devenu une *US Person*, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, le montant correspondant à tous frais encourus ou les dommages subis par eux résultant du fait que l'Investisseur soit devenu soit un Investisseur Récalcitrant, soit une *US Person*, ainsi que tout autre coût de tiers relatif au CRS. L'Investisseur Récalcitrant ou l'Investisseur qui est devenu une *US Person* percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Transfert des parts d'un Investisseur Récalcitrant ou d'un Investisseur qui est devenu une *US Person*, l'inscription correspondante de l'Investisseur Récalcitrant ou de l'Investisseur qui est devenu une *US Person* sur le registre des Investisseurs sera rayée. Le ou les acquéreur(s) des parts de l'Investisseur Récalcitrant ou de l'Investisseur qui est devenu une *US Person* ne deviendront propriétaires de ces parts que lorsqu'ils se seront conformés à l'ensemble des conditions prévues à l'Article 11.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - REMPLOI

12.1. Politique de distribution

12.1.1. Le Fonds distribuera en principe dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant leur perception par le Fonds, les produits de cessions liés à ses Participations. Toutes les distributions en espèces seront effectuées par virement bancaire sur le compte bancaire communiqué par les Investisseurs.

12.1.2. Les distributions de tout ou partie des produits de cessions liés aux Participations du Fonds sont réalisées conformément aux dispositions des Article 8.3 et 26.

12.1.3. Le Fonds ne procèdera à aucune distribution effective en faveur des personnes concernées par l'obligation de remplacement prévue aux Articles 5.3 et 12.6, avant la fin de la Période de remplacement.

12.1.4. La Société de gestion peut décider que les distributions soient réalisées sans annulation de parts, ou, à compter de l'expiration de la Période de remplacement, avec annulation de parts.

12.1.5. Toute distribution fera l'objet d'une notification de distribution, laquelle contiendra les informations suivantes par catégorie de parts : (i) la qualification du montant distribué (e.g. amortissement des parts, rendement prioritaire, plus-values, etc.), (ii) éventuellement, la quote-part de cette distribution qui revêt un caractère provisoire (et le cas échéant, sa limite dans le temps), (iii) le montant cumulé des distributions provisoires au moment de ladite distribution (et le cas échéant, leurs limites dans le temps) et (iv) l'engagement résiduel (incluant les distributions et remboursements provisoires).

Toute distribution de produits de cessions fera l'objet d'une mention dans les rapports d'activité trimestriels prévus à l'Article 25.3.

12.2 Exceptions

12.2.1. Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues par l'Article 12.1.1 ci-dessus, la Société de gestion, peut décider que le Fonds conserve des sommes suffisantes pour lui permettre de :

- réaliser des investissements dans les conditions prévues par le Règlement au moyen du Coût d'Acquisition des Participations cédées ; étant précisé que ces investissements devront être réalisés dans les six (6) mois de la perception des sommes par le Fonds et feront l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion ;
- acquitter la Commission de Gestion, les autres frais mentionnés à l'Article 23, qui seraient dus dans un délai de six (6) mois ;
- payer toute somme due par le Fonds au titre d'une garantie d'actif ou de passif ou tout engagement financier consenti par la Société de gestion dans le cadre de la gestion ou de la cession d'une Participation, pouvant générer à la charge du Fonds une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession qu'il a encaissé, et ce dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et au maximum pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement (sans que celle-ci puisse excéder l'expiration de la durée de vie du Fonds). Cette information devra être portée à la connaissance des porteurs de parts ;
- effectuer les versements en vue de l'indemnisation des Personnes Couvertes conformément aux termes de l'Article 30 ;

12.2.2. Au global, les montants investis par le Fonds ne pourront excéder cent pour cent (100%) de l'Engagement Global mais pourront atteindre cent-dix pour cent (110%) sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique.

12.3. Distributions provisoires

12.3.1. La Société de gestion peut décider qu'une distribution du Fonds puisse être effectuée de façon provisoire et pourra demander aux Investisseurs de reverser au Fonds tout ou partie des sommes qui leur ont été versées (une ou des « **Distribution(s) Provisoire(s)** »), étant entendu que :

- aucune distribution ayant pour corollaire l'annulation d'une part ne peut être une Distribution Provisoire ;
- aucune Distribution Provisoire ne pourra avoir lieu en faveur des personnes concernées par l'obligation de remplacement prévue aux Articles 5.3 et 12.6, durant la Période de remplacement.

12.3.2. L'ensemble des Distributions Provisoires ne pourra pas représenter un montant global supérieur à vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global.

12.3.3. La Société de gestion, lorsqu'elle procède à une Distribution Provisoire, adresse une Notification aux Investisseurs les avisant du caractère provisoire de la distribution effectuée. Cette Notification devra préciser les montants pouvant être rappelés ainsi que sur les motifs pour lesquels cette Distribution Provisoire est susceptible d'être rappelée.

12.3.4. Lorsque la Société de gestion souhaite recourir à cette faculté de versement au Fonds des Distributions Provisoires, elle adresse aux Investisseurs un appel de Distributions Provisoires (« **Appel de Distributions Provisoires** »), par Notification, avec un préavis d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date d'exigibilité du versement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

12.3.5. La Notification de l'Appel de Distributions Provisoires précise aux Investisseurs le montant devant être reversé au Fonds, ainsi que l'utilisation envisagée par la Société de gestion de ces sommes.

12.3.6. Les sommes ainsi reversées au Fonds seront traitées comme une annulation totale ou partielle de la Distribution Provisoire concernée.

12.3.7. Le versement de tout ou partie des Distributions Provisoires au Fonds emporte l'annulation en tout ou partie des imputations effectuées en application des dispositions de l'Article 8.3.4. au titre des dernières distributions réalisées préalablement à l'Appel de Distributions Provisoires.

12.3.8. Un Appel de Distributions Provisoires ne pourra intervenir, en tout état de cause, après les deux (2) années qui suivent la date à laquelle la Distribution Provisoire a été effectuée.

12.3.9. La Société de gestion veillera en conséquence à ce qu'un Appel de Distributions Provisoires soit réparti entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C de sorte que les droits de chaque catégorie de parts sur les distributions ne soient pas affectés par cette opération.

12.3.10. Le versement par un Investisseur d'une Distribution Provisoire ne sera pas assimilé à un Appel de Tranche venant réduire le montant d'engagement non libéré de l'Investisseur.

12.3.11. Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas de son obligation de versement au Fonds de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Distributions Provisoires, la Société de gestion peut lui adresser une Notification afin de le désigner comme un Porteur Défaillant, et lui appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'Article 10 relatives aux Porteurs Défaillants.

12.3.12. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent Article, la Société de gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du produit net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être allouées aux Investisseurs conformément à l'Article 8.3. La Société de gestion recalculera le Montant Minimum de la Réserve et distribuera définitivement aux porteurs de parts A tout montant de la Réserve du Fonds auquel ils ont droit le cas échéant du fait de cette nouvelle répartition.

12.4. Distribution d'actifs du Fonds en espèces ou en titres

12.4.1. Avant la période de liquidation du Fonds, la Société de gestion ne pourra réaliser de distributions qu'en espèces. Pendant la période de liquidation du Fonds, la Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour réaliser des distributions en espèces.

12.4.2. La Société de gestion pourra sous cette réserve conformément aux articles R. 214-205 et R. 214-44 du CMF, prendre l'initiative de distribuer, le cas échéant, tout ou partie des actifs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés ou non cotés, au choix de l'Investisseur tel qu'exprimé, au moment de sa souscription aux Parts, dans son Bulletin de Souscription ou en cas d'acquisition dans tout Bulletin d'adhésion au Règlement. Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'Article 8.3.3.

12.4.3. Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulté en espèces.

12.4.4. En cas de distribution sous la forme :

- (i) de titres cotés, la valeur à retenir est égale à la valeur moyenne du titre durant les cinq (5) derniers jours de bourse précédent le jour de la distribution ;

(ii) de titres non cotés, la valeur à retenir est la valeur de ces titres indiquée dans la dernière présentation de l'Actif Net du Fonds.

12.4.5. Toute distribution effectuée sans rachat de parts sera déduite de la valeur liquidative des catégories de parts auxquelles la distribution des titres aura été réalisée.

12.4.6. En cas de distribution de titres cotés, la Société de gestion doit établir la valeur liquidative des parts et notifier, ledit projet de distribution aux Investisseurs, par Notification.

12.4.7. Chaque Investisseur dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la réception ou de la première présentation de la Notification visée à l'alinéa précédent pour notifier à la Société de gestion son acceptation de recevoir une distribution en titres cotés :

- (i) en cas d'acceptation de l'Investisseur de recevoir une distribution en titres cotés, la Société de gestion procède au transfert desdits titres au profit dudit Investisseur ;
- (ii) en cas de refus de l'Investisseur de recevoir une distribution en titres cotés, la Société de gestion est mandatée par cet Investisseur pour céder les titres cotés qui devaient lui être attribués.

La Société de gestion, qui accepte par avance ce mandat donné par ledit Investisseur, doit faire le nécessaire pour organiser la cession de ces titres cotés dans les meilleurs délais et conditions et pour verser le produit net de ladite cession à l'Investisseur concerné.

En aucun cas, la Société de gestion n'est tenue de garantir à l'Investisseur un prix de cession des titres cotés équivalent à la valeur desdits titres retenue pour la mise en œuvre de la distribution.

La révocation du mandat de cession donné par l'Investisseur à la Société de gestion, emporte de plein droit le transfert des titres cotés audit Investisseur.

12.4.8. Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux Investisseurs.

12.4.9. Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

12.5. Rachat des parts

12.5.1 Les Investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la Durée du Fonds (la « **Période de blocage** »).

12.5.2 Aucune demande de rachat par le Fonds n'est recevable après la mise en dissolution du Fonds.

12.6. Remplacement

12.6.1. Les Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux français qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'Article 5.3., optent, lors de la souscription des parts de catégorie A, pour le remplacement automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription de leurs parts (la « **Période de remplacement** »).

12.6.2. Ce remplacement intervient à chaque fois que, dans la Période de remplacement de cinq (5) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues à l'Article 12.

12.6.3. Les distributions faisant l'objet d'un remplacement dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissement sans risque, tels que notamment des fonds d'investissement monétaires.

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

12.6.4. L'option pour le remplacement des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'Actif du Fonds défini à l'Article 8.

12.6.5. Cet élément dénommé « **Actif de remplacement** » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

12.6.6. Le remplacement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de gestion :

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Investisseur, dans les livres du Fonds ;
- soit par l'émission de parts dites « **Parts de remplacement** ».

12.7 Réserve du Fonds

12.7.1. Nonobstant les dispositions des Articles 8.3.4 et 12.1 et afin de s'assurer que les Investisseurs de parts de catégorie C au titre de leur droit au *carried interest* ne reçoivent pas de distributions pour un montant supérieur à vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de gestion constituera la Réserve du Fonds.

12.7.2. A compter de la première Date de Remboursement et sans préjudice des stipulations de l'Article 8.3.3.2, et à chaque distribution ultérieure, tous les montants distribuables aux Investisseurs C conformément à l'Article 8.3.3, à l'exception des distributions effectuées aux Investisseurs C conformément à l'Article 8.3.3.1(a), seront alloués à la Réserve du Fonds. Une fois que le montant de la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés) est au moins égal au Montant Minimum de la Réserve, le Fonds pourra distribuer aux Investisseurs C, sous réserve du paragraphe suivant, tout montant de la Réserve du Fonds qui excède le Montant Minimum de la Réserve.

12.7.3. Toutefois, si les Investisseurs versent une Tranche Différée au Fonds (y compris au titre du versement au Fonds d'un Versement Provisoire), les distributions ultérieures seront affectées aux parts de catégorie A et aux parts de catégorie C conformément à l'Article 8.3.3 jusqu'à la prochaine Date de Remboursement, et toutes distributions à effectuer à partir de la Réserve du Fonds aux Investisseurs C seront suspendues jusqu'à cette Date de Remboursement. A cette nouvelle Date de Remboursement, le Montant Minimum de la Réserve sera recalculé et le Fonds pourra distribuer aux Investisseurs C le montant excédant le Montant Minimum de la Réserve ainsi recalculé.

12.7.4. Après la Date de Remboursement Total et lorsque le Montant Minimum de la Réserve est égal à zéro (ou devient négatif), la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts cumulés) sera intégralement distribuée aux Investisseurs C.

12.7.5. Toutes les sommes affectées à la Réserve du Fonds pourront être investies à la discrétion de la Société de gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds seront versés aux Investisseurs C conformément au présent article.

ARTICLE 13 – ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

13.1. En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'Article 14 ci-après, il est procédé à l'évaluation de l'Actif du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable, soit le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. L'évaluation effectuée semestriellement au 30

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

juin et 31 décembre est certifiée par le Commissaire aux Comptes.

13.2. A la date de Constitution du Fonds, pour le calcul de l'Actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par *Invest Europe*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

13.3. Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide (dans sa version en date de décembre 2018) et où ces préconisations seraient approuvées par *Invest Europe*, la Société de gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, la Société de gestion mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux Investisseurs.

13.4. La Société de gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par *Invest Europe* et après accord du Comité Stratégique.

ARTICLE 14 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

14.1. La valeur liquidative des parts du Fonds est établie trimestriellement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Seules les valeurs liquidatives semestrielles et annuelles établies au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

14.2. La valeur liquidative certifiée des parts du Fonds est communiquée dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque semestre, aux Investisseurs.

14.3. La valeur liquidative non certifiée des parts du Fonds est communiquée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre, aux Investisseurs.

14.4. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, établir la valeur liquidative des parts du Fonds plus fréquemment. En ce cas, les Investisseurs en sont informés par tout moyen, dont courriers électroniques ou courriers.

14.5. L'actif net du Fonds (l' « **Actif Net du Fonds** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'Actif du Fonds (évalué comme indiqué à l'Article 13) :

- le passif exigible, et
- les montants affectés au compte *ad hoc* tel que mentionné à l'Article 8.3.4.

14.6. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 8.3.3., si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'Article 13, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

14.7. La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

15.1. Généralités

15.1.1. Chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds.

15.1.2. La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A et/ou C emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Ce Règlement peut être modifié dans les conditions mentionnées à l'Article 32.

15.1.3. Les Investisseurs sont tenus de répondre aux Appels de Tranches de la Société de gestion dans la limite du montant de leur souscription.

15.1.4. Dans les conditions prévues par la réglementation, les Investisseurs disposent à l'encontre de la Société de gestion d'un droit d'information.

15.2. Informations et dispositions FATCA, DAC et CRS

15.2.1. Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces Parts toutes Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations de l'Investisseur et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service* ou toute autorité fiscale compétente.

15.2.2. Chaque Investisseur accepte que les Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations recueillies puissent faire l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives à FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

15.2.3. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chaque Investisseur bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification à ces informations qui le concernent, exercable en s'adressant à la Société de Gestion ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses Parts. Chaque Investisseur pourra également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, étant précisé que la Société de Gestion ou tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses Parts sera tenue d'accomplir les obligations fiscales déclaratives mentionnées ci-dessus à l'égard de son administration fiscale.

15.2.4. Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière valeur liquidative. Conformément à l'Article 11.4, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA, DAC et/ou CRS seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

15.2.5. Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire payeur au travers duquel un Investisseur détient ses parts.

15.2.6. Le Fonds, représenté par la Société de Gestion, est autorisé à faire toutes les modifications au présent Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

FATCA, DAC et CRS et de faire en sorte que les porteurs de parts produisent les Informations Relatives à l'Echange Automatique d'Informations de l'Investisseur.

15.3 Informations relatives à DAC 6 et ATAD

15.3.1. La Société de gestion est tenue de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE (DAC 6). Dans ce cadre, la Société de gestion pourrait être amenée à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et à ses Investisseurs, y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

15.3.2. A ce titre, l'Investisseur reconnaît que :

- a. la Société de gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la directive DAC 6 ;
- b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

15.3.3. Les investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne. En particulier, un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) a été présenté par l'Union Européenne. Un accord politique a été obtenu concernant la Directive anti-évasion fiscale (« ATAD 1 »), laquelle a fait l'objet d'une extension instaurée par la Directive UE 2017/952 du 29 mai 2017 (« ATAD 2 ») transposée en droit français par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019. Les principales dispositions prévoient la mise en place de standards minimums sur des problématiques telles que la limitation de la déductibilité des intérêts, les règles d'exit tax, ainsi que des règles visant à contourner les dispositifs hybrides.

15.3.4. Dans le cadre d'ATAD 1 et d'ATAD 2, la définition d'un dispositif hybride couvre les situations de doubles déductions ou de déduction sans prise en compte correspondante dans l'assiette taxable compte tenu de la nature hybride des entités concernées, ou instruments financiers hybrides entre les Etats membres. Il est précisé que leur transposition en droit français pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés »). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident fiscal français et imposé sur ses revenus si ces derniers ne sont pas imposés en application de la législation d'un autre Etat membre ou d'une autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et entreprendre à ce titre certaines actions.

15.4. US Person

15.4.1. Dans l'hypothèse où un Investisseur deviendrait une *US Person*, cet Investisseur accepte que la Société de gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 11.4, à le contraindre à céder ses parts du Fonds, ou à pouvoir céder lesdites parts pour son compte, au moins élevé des deux montants suivants :

- (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur qui est devenu une *US Person*, net de toutes distributions reçues par ce dernier à ce titre, et
- (ii) leur dernière valeur liquidative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

15.4.2. Conformément à l'Article 11.4, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec cette cession seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur qui est devenu une *US Person*.

TITRE III - ACTEURS - COMITE STRATEGIQUE - FRAIS

ARTICLE 16 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

16.1. Missions de la Société de gestion

16.1.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie à l'Article 5.1.1. La Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers, et exerce les droits de vote attachés aux Participations. La Société de gestion a la responsabilité de sélectionner, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements, désinvestissements et réinvestissements du Fonds, et de gérer la trésorerie du Fonds.

16.1.2. La Société de gestion est également responsable de la gestion des risques du Fonds. Elle s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16.1.3. La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs, membres du Conseil de Surveillance ou toute position équivalente ou assimilée dans les Entreprises. La Société de gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs de toutes nominations effectuées à ce titre.

16.1.4. La Société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant uniquement sur l'Actif du Fonds (excluant ainsi les Montants Non Appelé), y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite du montant le plus bas entre vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds et cent pour cent (100%) du Montant Non Appelé des Investisseurs, pour une durée n'excédant jamais la durée du Fonds et sauf accord favorable du Comité Stratégique après la Période d'Investissement conformément à l'Article 20.

16.1.5. La Société de gestion s'engage à maintenir pendant la durée du Fonds et quel qu'en soit sa taille les moyens humains et matériels nécessaires et suffisants pour gérer le Fonds dans les meilleures conditions possibles.

16.2. Révocation de la Société de gestion pour Faute

16.2.1. Deux (2) ou plusieurs Investisseurs représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des Investisseurs aux fins de décider de la révocation de la Société de gestion pour Faute.

Ces Investisseurs initiant la procédure doivent adresser à la Société de gestion, par Notification, à charge pour la Société de gestion de l'adresser dès réception à l'ensemble des Investisseurs, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») mentionnant en particulier :

- la liste des Investisseurs signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans le Fonds ;
- la Faute qui est reprochée ;
- si elle est connue à la date de la Notification, le nom de la société de gestion agréée par l'AMF proposée (la « **Nouvelle Société de gestion** »), sous réserve que l'agrément AMF de la Nouvelle Société de gestion lui permette de gérer des véhicules d'investissement. La notification indiquera le cas échéant si l'un des Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ayant initié la procédure, ou si, à la connaissance de ces derniers, un autre Investisseur de parts de catégorie A, détient plus d'un tiers du capital et des droits de vote dans ladite Nouvelle Société de Gestion, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.

A compter de la notification du Descriptif à la Société de gestion, celle-ci ne peut plus réaliser d'Investissements Initiaux ni d'Investissement Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date de transfert effectif de la gestion du Fonds, à l'exception de l'exécution des Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de gestion préalablement à la cette notification du Descriptif ou des Investissements Complémentaires ou des désinvestissements ayant recueilli l'accord préalable du Comité Stratégique, un tel accord ne portant en aucun cas sur la qualité de l'opération concernée.

A défaut d'envoi dès réception par la Société de gestion du Descriptif à l'ensemble des Investisseurs, les investisseurs à l'origine de la procédure pourront notifier directement le Descriptif à l'ensemble des Investisseurs.

Chaque Investisseur dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser en retour, par Notification, à l'expéditeur concerné, la Société de gestion et au Dépositaire, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion.

L'absence de réponse d'un Investisseur dans ce délai de vingt (20) Jours Ouvrables est considérée comme une non-participation au vote sur le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion. Le calcul des majorités requises ne prendra en compte les Investisseurs n'ayant pas pris part au vote ni au numérateur ni au dénominateur.

Le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion est accepté s'il est approuvé par les Investisseurs statuant à la Majorité Simple.

Dans le cas où les Investisseurs décident de ne pas transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion, la présente procédure prendra fin, la Période de suspension des investissements susvisée prendra fin et la Faute ou l'évènement dont il a été fait état ne pourra plus être invoquée et/ou utilisée au titre du présent article.

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Investisseurs, la Société de gestion informera le Dépositaire et sera tenue de gérer le Fonds de manière raisonnable jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion.

A la date de transfert effectif de la gestion du Fonds, la Société de gestion doit transférer à la Nouvelle Société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les Participations détenues par le Fonds à la date de transfert effectif, ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

La Société de gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion désignée par les Investisseurs.

16.2.2. En cas de décision des Investisseurs de transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion, la Société de gestion aura la possibilité de demander que la Faute mentionnée dans le Descriptif soit soumise, conformément à l'Article 33, à l'appréciation de la juridiction des tribunaux français compétents statuant en premier ressort et, le cas échéant, à celle de la Cour d'appel compétente, sans préjudice de l'effectivité de la décision des Investisseurs qui ne sera pas remise en cause par ces procédures judiciaires.

La Société de gestion aura un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la décision de révocation de la Société de gestion, pour saisir, la juridiction des tribunaux français compétents.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que la saisine de la juridiction des tribunaux français compétents par la Société de gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure de révocation de la Société de gestion et/ou la désignation de la Nouvelle Société de gestion.

Il est précisé que chacune des parties supportera ses propres frais liés à l'introduction d'une éventuelle instance judiciaire dans le cadre du présent Article 16.2.2.

➤ Si la Société de gestion n'a pas saisi le tribunal compétent dans le délai mentionné ci-dessus : (i) elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites, et (ii) nonobstant toute disposition contraire :

(x) les Investisseurs C seront tenus, chacun pour ce qui les concerne, de céder à la Nouvelle Société de gestion, et/ou à toute personne que celle-ci désignera, l'intégralité de leurs parts de catégorie C au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date la plus proche entre (x) l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé et (y) la date à laquelle la Société de gestion renonce expressément à saisir le tribunal compétent. Le prix de cession des parts de catégorie C cédées sera égal au montant égal à la différence positive entre le prix effectivement libéré par l'Investisseur au titre des parts de catégorie C ainsi cédées au jour de la cession et les montants effectivement perçus par l'Investisseur au titre de ses parts de catégorie C ainsi cédées, étant précisé que :

- le prix de cession des parts de catégorie C susvisées ne peut pas être inférieur à un (1) euro, et
- les montants affectés au compte *ad hoc* prévu à l'Article 8.3.4., à la Réserve du Fonds mentionnée à l'Article 12.7 et au Compte de Réserve ESG visé à l'Article 8.3.3.2 bénéficieront intégralement à la Nouvelle Société de gestion et/ou à toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C susvisées ;

(y) la Société de gestion sera considérée avoir renoncé irrévocablement à son droit de percevoir quelle qu'indemnité que ce soit notamment de la part du Fonds.

➤ Dans le cas d'une introduction valable d'une action devant la juridiction des tribunaux français compétents dans le délai de quarante-cinq (45) jours susvisé :

(x) les Investisseurs C seront tenus, chacun pour ce qui les concerne, de céder à la Nouvelle Société de gestion, et/ou à toute personne que celle-ci désignera, l'intégralité de leurs parts de catégorie C non vestées conformément au calendrier visé en **Annexe 4**, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de saisine du tribunal compétent. Le prix de cession des parts de catégorie C cédées sera égal à la différence positive entre le prix effectivement libéré par l'Investisseur au titre des parts de catégorie C ainsi cédées au jour de la cession et les montants effectivement perçus par l'Investisseur au titre de ses parts de catégorie C ainsi cédées, étant précisé que :

- le prix de cession des parts de catégorie C non vestées susvisées ne peut pas être inférieur à un (1) euro, et
- les montants revenant aux parts de catégorie C non vestées susvisées affectés au compte *ad hoc* prévu à l'Article 8.3.4., à la Réserve du Fonds mentionnée à l'Article 12.7 et au Compte de Réserve ESG visé à l'Article 8.3.3.2 bénéficieront intégralement à la Nouvelle Société de gestion et/ou à toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C ;

(y) à compter de la date de saisine de la juridiction des tribunaux français compétent conformément aux paragraphes précédents, tout transfert de parts de catégorie C vestées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

procédure judiciaire, et les distributions relatives aux parts de catégorie C (i.e. que pour la partie des distributions pouvant être libérée du compte ad hoc prévu à l'Article 8.3.4, de la Réserve du Fonds et du Compte de Réserve ESG) seront placées sur un compte séquestre tenu par le Dépositaire dans l'attente de l'issue de cette procédure. A toutes fins utiles, il est précisé que les Investisseurs C continueront de répondre aux Appels de Tranches effectués par la Société de gestion durant cette période ;

16.2.3. Si le tribunal compétent, ou, le cas échéant, la Cour d'appel compétente, estime que la Faute à l'origine de la décision de révocation de la Société de gestion par les Investisseurs n'est pas motivée, la Société de gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à un virgule trois fois (1,3) le montant de la Commission de Gestion perçue au cours de l'exercice précédent l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu. Cette indemnité sera versée par le Fonds à la Société de gestion dans un délai de (1) mois et trois (3) Jours Ouvrables à compter de la signification de la décision du tribunal compétent, ou, le cas échéant, la Cour d'appel compétente.

De plus, dans ce cas, il est mis fin au séquestre des distributions liées aux parts de catégorie C vestées et lesdites distributions seront versées à chaque Investisseur C concerné étant précisé que ces distributions s'effectueront sans préjudice des blocages requis au titre du compte ad hoc prévu à l'Article 8.3.4, de la Réserve du Fonds et du Compte de Réserve ESG.

16.2.4. Si le tribunal compétent, ou, le cas échéant, la Cour d'appel compétente, estime que la Faute à l'origine de la décision de révocation de la Société de gestion par les Investisseurs est juridiquement motivée :

- (i) la Société de gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité, et
- (ii) chaque Investisseur C s'engage à céder l'intégralité des parts de catégorie C vestées qu'il détient et qui sont placées sur le séquestre susvisé à la Nouvelle Société de gestion ou à toute personne que celle-ci désignera.

Le prix de cession des parts de catégorie C cédées dans le cadre de cette cession sera égal au montant égal à la différence positive entre le prix effectivement libéré par l'Investisseur au titre des parts de catégorie C ainsi cédées au jour de la cession et les montants effectivement perçus par l'Investisseur au titre de ses parts de catégorie C ainsi cédées, étant précisé que :

- le prix de cession des parts de catégorie C vestées susvisées ne peut pas être inférieur à un (1) euro,
- les montants revenant aux parts de catégorie C vestées susvisées affectés au compte *ad hoc* prévu à l'Article 8.3.4., à la Réserve du Fonds et au Compte de Réserve ESG bénéficieront intégralement à la Nouvelle Société de gestion et/ou à toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C.

La Nouvelle Société de gestion et/ou toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C concernées sera tenue de payer le prix des parts à chaque cédant de parts de catégorie C dans les dix (10) jours du transfert effectif de ces parts.

16.3. Révocation de la Société de gestion sans Faute

16.3.1. A compter du Premier Jour de Souscription, deux (2) ou plusieurs Investisseurs représentant au moins quarante pour cent (40%) de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des Investisseurs aux fins de décider de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion.

Ces Investisseurs initiant la procédure doivent adresser à la Société de gestion, par Notification, à charge pour la Société de gestion de l'adresser dès réception à l'ensemble des Investisseurs, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») mentionnant en particulier :

- la liste des Investisseurs signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans le Fonds ;
- si elle est connue à la date de la Notification, le nom de la société de gestion agréée par l'AMF proposée (la « **Nouvelle Société de gestion** »), sous réserve que l'agrément AMF de la Nouvelle Société de gestion lui permette de gérer des véhicules d'investissement. La notification indiquera le cas échéant si l'un des Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ayant initié la procédure, ou si, à la connaissance de ces derniers, un autre Investisseur de parts de catégorie A, détient plus de la moitié du capital et des droits de vote dans ladite Nouvelle Société de gestion, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.

A compter de la notification du Descriptif à la Société de gestion, celle-ci ne peut plus réaliser d'Investissements Initiaux ni d'Investissements Complémentaires ou de désinvestissements jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds, à l'exception de l'exécution des Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de gestion préalablement à cette Notification du Descriptif ou des Investissements Complémentaires ou des désinvestissements ayant recueilli l'accord préalable du Comité Stratégique, un tel accord ne portant en aucun cas sur la qualité de l'opération concernée.

A défaut d'envoi dès réception par la Société de gestion du Descriptif à l'ensemble des Investisseurs, les investisseurs à l'origine de la procédure pourront notifier directement le Descriptif à l'ensemble des Investisseurs.

Chaque Investisseur dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser en retour, par Notification, à l'expéditeur concerné, la Société de gestion et au Dépositaire, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion.

L'absence de réponse d'un Investisseur dans ce délai de vingt (20) Jours Ouvrables est considérée comme une non-participation au vote sur le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion. Le calcul des majorités requises ne prendra en compte les Investisseurs n'ayant pas pris part au vote ni au numérateur ni au dénominateur.

Le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion est accepté s'il est approuvé par les Investisseurs statuant à la Majorité Extraordinaire.

Dans le cas où les Investisseurs décideraient de ne pas transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion, la présente procédure prendra fin.

16.3.2. Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Investisseurs, la Société de gestion informe le Dépositaire et est tenue de gérer le Fonds de manière raisonnable jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion.

A la date de transfert effectif de la gestion du Fonds, la Société de gestion doit transférer à la Nouvelle Société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les Participations détenues par le Fonds à la date de transfert effectif, ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

La Société de gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de gestion désignée par les Investisseurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

La Société de gestion percevra en outre une indemnité d'un montant égal à une (1) fois le montant de la Commission de Gestion perçue au cours de l'exercice précédent l'exercice au cours duquel ledit transfert est intervenu.

16.3.3. Dans l'hypothèse où la Société de gestion serait révoquée sans Faute, chaque Investisseur C s'engage à céder à la Nouvelle Société de gestion ou à toute personne que celle-ci désignera, les parts de catégories C non vestées qu'il détient à la date de la décision du transfert de la gestion du Fonds, dans les proportions telles que déterminées conformément à l'**Annexe 4**.

Le prix de cession des parts de catégorie C est égal au montant égal à la différence positive entre le prix effectivement libéré par l'Investisseur au titre des parts de catégorie C ainsi cédées au jour de la cession et les montants effectivement perçus par l'Investisseur au titre de ses parts de catégorie C ainsi cédées, étant précisé que :

- le prix de cession des parts de catégorie C non vestées susvisées ne peut pas être inférieur à un (1) euro.
- les montants revenant aux parts de catégorie C non vestées susvisées affectés au compte *ad hoc* prévu à l'Article 8.3.4, à la Réserve du Fonds mentionnée à l'Article 12.7 et au Compte de Réserve ESG visé à l'Article 8.3.3.2 bénéficieront intégralement à la Nouvelle Société de gestion et/ou à toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C susvisées.

La Nouvelle Société de gestion et/ou toute personne que celle-ci désignera pour recevoir les parts de catégorie C sera tenue de payer le prix des parts à chaque cédant de parts de catégorie C dans les dix (10) jours du transfert effectif de ces parts.

16.4. Personnes Clés

16.4.1. En cas de projet de Départ porté à sa connaissance, la Société de gestion devra en informer le Comité Stratégique dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables et le réunir afin d'envisager avec lui toute mesure permettant de protéger les intérêts du Fonds.

16.4.2. Dans le cas d'un Départ qui ne provoque pas la mise en œuvre d'un Evènement Personne Clé, la Société de gestion a la faculté de remplacer la Personne Clé faisant l'objet du Départ concerné par une autre personne qualifiée et de faire approuver la nomination de cette personne en tant que Personne Clé par le Comité Stratégique. Il est précisé que l'approbation par le Comité Stratégique de la nomination de la personne concernée en qualité de Personne Clé sera sans effet sur le Départ que cette nomination tend à remplacer, de telle sorte que ce Départ continuera d'être pris en compte pour les besoins de la détermination d'un Evènement Personne Clé tel que défini ci-dessous.

16.4.3. La Société de gestion a par ailleurs, la faculté de soumettre, à tout moment, à l'approbation du Comité Stratégique la nomination de toute personne en tant que Personne Clé.

16.4.4. Est constitutif d'un « **Evènement Personne Clé** », (i) le Départ d'une Personne Clé A, ou (ii) le Départ conjoint ou successif de deux Personnes Clés B, étant précisé, à ce titre, qu'en cas de Départs successifs, l'Evènement Personne Clé n'est constitué qu'à compter du dernier des Départs concernés.

En cas de survenance d'un Evènement Personne Clé, une période de suspension s'ouvre pour une période de six (6) mois, prorogeable d'une période de trois (3) mois avec l'accord du Comité Stratégique (la « **Période de suspension** »).

16.4.5. Pendant la Période de suspension, la Société de gestion peut proposer toute solution ou désigner des remplaçants à toutes les Personnes Clés à l'origine de l'Evènement Personne Clé concerné, sous réserve que le Comité Stratégique, consulté préalablement par la Société de gestion, ait donné son accord sur la proposition de désignation.

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

16.4.6. Pendant la Période de suspension, la Société de gestion :

- ne peut, en principe, pas réaliser d'Investissements Initiaux sous réserve de l'accord du Comité Stratégique, étant toutefois précisé que l'exécution d'Engagements Contractuels (incluant des Investissements Initiaux) conclus par le Fonds avant la date effective du Départ est autorisée,
- ne peut réaliser des Appels de Tranches que pour les actes suivants :
 - o exécuter les Engagements Contractuels conclus par le Fonds avant la date effective du Départ,
 - o réaliser des Investissements Complémentaires et/ou des désinvestissements, sous réserve de l'accord du Comité Stratégique,
 - o acquitter les frais de gestion, les divers coûts du Fonds et sommes à la charge du Fonds tels que notamment définis à l'Article 23, et régler toutes sommes dues par le Fonds, et
 - o effectuer les versements en vue de l'indemnisation des Personnes Couvertes conformément à l'Article 31.

16.4.7. A compter de la date à laquelle le Comité Stratégique a donné son accord sur la proposition de désignation des remplaçants à toutes les Personnes Clés à l'origine de l'Évènement Personne Clé concerné, la Société de gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de suspension prend automatiquement fin.

16.4.8. A l'expiration de la Période de suspension, si les Personnes Clés à l'origine de l'Évènement Personne Clé concerné ne sont pas remplacées ou aucune solution n'est approuvée par le Comité Stratégique, les Investisseurs seront consultés par la Société de gestion dans les huit (8) jours suivant la décision du Comité Stratégique concernée afin de se prononcer à la Majorité Simple, sur les propositions suivantes :

- (i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité du Fonds, ou
- (ii) la fin définitive de la Période d'investissement du Fonds, ou
- (iii) la dissolution du Fonds par anticipation, ou
- (iv) la révocation de la Société de gestion, avec les conséquences prévues (x) à l'Article 16.3.2 (Révocation sans Faute), à l'exception de l'indemnité qui ne sera pas due à la Société de gestion dans ce cas et (y) à l'Article 16.3.3.

16.4.9. Il est précisé que le vote des Investisseurs s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées et dans le cadre de la même consultation des Investisseurs.

16.4.10. A défaut de majorité suffisante sur l'une des solutions susvisées, les Investisseurs seront invités à se prononcer dans les dix (10) jours suivant le résultat du premier vote, sur les deux solutions visées ci-dessus ayant obtenu les votes les plus élevés dans le cadre de la première consultation. La solution retenue sera celle ayant obtenue à l'issue de ce second vote le nombre de votes le plus important.

16.5. Evolution du Capital

16.5.1. Toute opération intervenant pendant la durée de vie du Fonds et entraînant l'une des évolutions suivantes du capital et des droits de vote de la Société de gestion (l'**« Evolution du Capital »**) sera soumise à l'accord préalable du Comité Stratégique :

- le niveau de détention du capital et/ou des droits de vote de la Société de gestion par l'équipe de gestion vient à passer en dessous du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société de gestion ; ou
- une personne tierce, c'est-à-dire n'étant ni membre de l'équipe de gestion de la Société de gestion, ni Crédit Mutuel Arkea (ou tout Affilié) ni la Région Nouvelle-Aquitaine (ou tout

- Affilié), ni tout autre fondateur du GIE Aquiti Gestion, vient à détenir au moins 20% du capital et/ou des droits de vote de la Société de gestion ou, le cas échéant, à dépasser un tel seuil ou
- le niveau de détention du capital et/ou des droits de vote de la Société de gestion par un des associés (et de ses Affiliées) de la Société de gestion (autre que les membres de l'équipe de gestion) vient à passer au-dessus du niveau de détention du capital et/ou des droits de vote de la Société de gestion par les membres de l'équipe de gestion, apprécié collectivement.

16.5.2. En cas d'Evolution du Capital réalisée sans l'accord préalable du Comité Stratégique, une période de suspension régie *mutatis mutandis* par les dispositions de l'Article 16.4.6 s'appliquera automatiquement à compter de la date de réalisation effective de l'Evolution du Capital et, les Investisseurs seront consultés par la Société de gestion dans les huit (8) jours suivant la date de réalisation effective de l'opération concernée afin de se prononcer à la Majorité Simple, sur les propositions suivantes :

- (i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité du Fonds, ou
- (ii) la fin définitive de la Période d'investissement du Fonds, ou
- (iii) la dissolution du Fonds par anticipation, ou
- (iv) la révocation de la Société de gestion, avec les conséquences prévues (x) à l'Article 16.3.2. (Révocation sans Faute), à l'exception de l'indemnité qui ne sera pas due à la Société de gestion dans ce cas et (y) à l'Article 16.3.3.

16.5.3. Il est précisé que le vote des Investisseurs s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées et dans le cadre de la même consultation des Investisseurs.

16.5.4. A défaut de majorité suffisante sur l'une des solutions susvisées, les Investisseurs seront invités à se prononcer dans les dix (10) jours suivant le résultat du premier vote, sur les deux solutions visées ci-dessus ayant obtenu les votes les plus élevés dans le cadre de la première consultation. La solution retenue sera celle ayant obtenue à l'issue de ce second vote le nombre de votes le plus important.

16.6. Vesting

16.6.1. Le Fonds mettra en place un mécanisme de *vesting* des parts de catégorie C. Les modalités pratiques du *vesting* seront prévues dans un contrat de *vesting* conclu par les Investisseurs de parts de catégorie C lors de leur souscription.

16.6.2. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la Personne Clé partante restera tenue en sa qualité d'Investisseur C des engagements de cessions de parts de catégorie C desdites Investisseurs de parts de catégorie C prévues aux termes du présent Règlement en cas de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion.

ARTICLE 17 – LE DÉPOSITAIRE

17.1. En application de l'article L. 214-24-8 du CMF :

- Le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par des Investisseurs, ou en leur nom, lors de la souscription de parts du Fonds, aient été reçus et que toutes les liquidités reçues ou versées par le Fonds aient été comptabilisées. De façon générale, le Dépositaire procède au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.
- La garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. A ce titre, le Dépositaire :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés,
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

17.2. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement ;
- s'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement ;
- exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au présent Règlement ;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au présent Règlement.

17.3. Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'actif établi par la Société de gestion à la fin de chaque semestre.

17.4. Dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque exercice comptable, le Dépositaire atteste de :

- l'existence des actifs dont il assure la conservation,
- la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du CMF.

17.5. Le Dépositaire peut être remplacé suivant une décision de la Société de gestion, avec l'accord du Comité Stratégique. La Société de gestion notifiera les Investisseurs de la modification du Dépositaire.

17.6. En cas de révocation de la Société de gestion conformément aux Articles 16.2 et 16.3, le Dépositaire se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction de dépositaire.

17.7. Toute modification du Règlement fera l'objet d'une information préalable du Dépositaire.

ARTICLE 18 – DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à la société CACEIS Investor Services Bank France S.A.

Dans ce cadre, les prestations déléguées relèvent principalement des domaines de la valorisation et de la comptabilisation (notamment l'enregistrement comptable des achats et ventes d'instruments financiers et des opérations sur titre, la prise en compte des souscriptions/rachats et des appels de fonds, l'enregistrement comptable des frais réglés par le Fonds, le calcul de l'actif net et de la valeur liquidative des parts... etc) ainsi que des principaux contrôles y afférents et de la diffusion de la valeur liquidative.

Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable ;

ARTICLE 19 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

19.1. Un Commissaire aux Comptes est désigné par les organes compétents de la Société de gestion.

19.2. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes est la société KPMG.

19.3. Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

19.4. Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

19.5. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

19.6. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

19.7. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

19.8. Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

19.9. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

19.10. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 20 – LE COMITÉ STRATÉGIQUE

20.1.1 Composition

La Société de gestion est assistée d'un Comité Stratégique composé d'au moins quatre (4) et d'au maximum sept (7) membres. Les membres sont choisis, par la Société de gestion, parmi les Investisseurs de parts de catégorie A qui en font la demande, étant précisé que la Société de gestion nommera prioritairement les membres parmi les Investisseurs dont l'Engagement est significatif.

L'Equipe opérationnelle, pourra assister aux réunions du Comité Stratégique en tant que simple(s) observateur(s) sans droit de vote.

Un membre du Comité Stratégique pourra démissionner après un préavis écrit de trente (30) Jours Ouvrables donné à la Société de Gestion.

20.1.2 Pouvoirs

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumet, et notamment les conflits d'intérêts identifiés par la Société de Gestion et tous sujets sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de gestion doit le consulter.

Le Comité stratégique devra être consulté pour donner un accord préalable notamment dans les cas suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- investissement réalisé par un Fonds Lié Futur dans une Entreprise dans laquelle le Fonds a déjà investi ;
- prolongation de la durée de vie du Fonds ;
- prolonger le délai pour organiser le remplacement d'une Personne-Clé ;
- approuver toute Evolution du Capital ;
- après la Période d'Investissement, autoriser tout gage pouvant représenter plus de vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds ;
- autoriser tout dépassement des frais de contentieux et tout dépassement des frais visés à l'Article 23.2. ;
- autoriser tout dépassement des autres frais de fonctionnement visés à l'Article 23.2.3. ;
- valider tout changement significatif dans les méthodes de valorisation ;
- agréer de nouveaux experts tiers indépendants qualifiés ;
- accepter la prorogation de la Période de souscription, et ;
- plus généralement dans les cas où l'accord, l'autorisation ou l'approbation du Comité Stratégique est requis conformément aux termes du présent Règlement.

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de gestion, sauf :

- (i) en matière de conflits d'intérêts,
- (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord, l'autorisation, l'approbation, selon le cas, du Comité Stratégique.

En aucun cas, les membres du Comité Stratégique ne devront être amenés à prendre des décisions pouvant avoir pour cause ou effet, directement ou indirectement, d'engager leur responsabilité personnelle ou la responsabilité des investisseurs qu'ils représentent.

20.1.3 Réunion, quorum et majorité

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part correspondant à l'Engagement de l'Investisseur qu'il représente divisé par la somme des Engagements des Investisseurs représentés au Comité Stratégique. En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre, un membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre.

Tout membre du Comité Stratégique proposé par un Porteur Défaillant est exclu des délibérations (écrites ou orales) du Comité Stratégique (et donc privé de son droit de vote).

La Société de gestion réunira au moins deux (2) fois par an pendant la Période d'Investissement et au moins une (1) fois par an à l'expiration de la Période d'Investissement le Comité stratégique pour présenter le(s) rapport(s) semestriels ou annuels du Fonds.

Le Comité Stratégique est convoqué par tous moyens par la Société de gestion qui fixera la périodicité des réunions. Les réunions se tiennent par tous moyens, y compris par visio- ou téléconférence.

La Société de gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique, accompagné de tout document et information disponible relatif/ve à l'ordre du jour, au moins (15) Jours Ouvrables à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court qui ne pourra toutefois être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables ou même sans délai, si l'ensemble des membres du Comité Stratégique donnent leur accord.

Le Comité Stratégique peut également être convoqué par au moins deux (2) de ses membres.

Les membres de la Société de gestion animent les réunions du Comité Stratégique. Toutefois, si un ou plusieurs membres de la Société de gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

devant être abordé pendant une réunion du Comité Stratégique, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Stratégique, et ces derniers pourront lui(leur) demander de ne pas assister à cette réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique, présents ou représentés, incluant le vote des membres représentant au moins deux (2) Investisseurs, non-actionnaires de la Société de gestion, qui représentent ensemble au moins quinze pour cent (15%) des Engagements (excluant d'éventuelles primes de souscription) des Investisseurs représentés au Comité Stratégique. Ce principe d'une majorité simple est prévu sous réserve (i) de condition de majorité particulière prévue au Règlement et (ii) que la moitié au moins des membres du Comité Stratégique participe à la réunion ou à la conférence téléphonique sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Par ailleurs, les décisions peuvent être prises par résolution écrite. A cet effet, la Société de gestion adresse un courrier électronique (incluant les décisions soumises aux membres du Comité et l'ensemble des documents et information disponible y relatif/ve) y afférents) à chacun des membres du Comité Stratégique auquel il doit être répondu dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables. Pour être valable, une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité Stratégique en exercice, incluant le vote des membres du Comité Stratégique représentant au moins deux (2) Investisseurs, non-actionnaires de la Société de gestion, qui représentent ensemble au moins quinze pour cent (15%) des Engagements (excluant d'éventuelles primes de souscription) des Investisseurs représentés au Comité Stratégique (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement). Ce principe de majorité simple est prévu sous réserve (i) de condition de majorité particulière prévue au Règlement et (ii) que la moitié au moins des membres du Comité Stratégique se prononce sur la résolution écrite sur premier envoi. Dans l'éventualité où le quorum requis n'est pas atteint, une relance pourra être effectuée par la Société de gestion et les membres du Comité Stratégique se prononceront, dans ce cas uniquement, sans aucun quorum.

La Société de gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement. En matière de conflit d'intérêts, le Comité Stratégique peut demander l'avis du responsable de la conformité ou de son déléguétaire de la Société de gestion. Pour ces consultations, le Comité Stratégique se prononce à la majorité des trois quarts des membres votants du comité présents ou représentés et la décision du Comité Stratégique liera la Société de gestion. Cette majorité des trois quarts doit inclure des membres du Comité Stratégique représentant au moins deux (2) Investisseurs, non-actionnaires de la Société de gestion, qui représentent ensemble au moins quinze pour cent (15%) des Engagements (excluant d'éventuelles primes de souscription) des Investisseurs représentés au Comité Stratégique. Ce principe d'une majorité des trois quarts est prévu sous réserve que les trois quarts au moins des membres du Comité Stratégique participent à la réunion ou à la conférence téléphonique sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Il est précisé que dans le cas d'un conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur la décision concernée et il n'est par conséquent pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité s'agissant de la décision concernée. Chaque membre du Comité Stratégique sera tenu de déclarer à la Société de gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Stratégique.

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables, étant précisé que le mois d'août ne compte pas dans le calcul de ce délai.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Stratégique. Ils auront droit au remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement par le Fonds, sur justificatifs.

ARTICLE 21 – COMITE ESG

Dans le cadre de la politique d'investissement de la poche impact, la Société de gestion est assistée d'un Comité ESG dont les membres sont nommés par la Société de gestion parmi les membres du Comité Stratégique. Le Comité ESG pourra également inclure des membres indépendants, experts ESG, qui n'auront qu'un rôle consultatif.

Le Comité ESG aura pour fonctions de :

- (i) Désigner sur proposition de la Société de gestion :
 - a. le tiers expert chargé de réaliser notamment les due-diligences d'impact ainsi que tout remplacement du tiers expert,
 - b. toute association/fondation à laquelle sera versée toute quote-part du solde du *carried interest* non versée aux Investisseurs C conformément à l'**Annexe 7** ;
- (ii) Prendre connaissance de la méthodologie du tiers expert à l'occasion d'une présentation par ce dernier
- (iii) Prendre connaissance des rapports d'impact réalisés par le tiers expert dans les 6 mois suivant chaque nouvel investissement afin de valider le ou les ODD retenus ainsi que les indicateurs clés d'impact retenus ; et
- (iv) Suivre l'évolution des indicateurs clés d'impact au niveau du portefeuille de sociétés ;
- (v) Valider tout éventuel changement d'ODD ou d'indicateurs clés d'impact sur les sociétés du portefeuille.

L'avis du Comité ESG sera liant pour la Société de Gestion concernant les (i), (iii) et (v).

Enfin, le Comité ESG pourra être consulté, sur toute autre question relative à la politique d'impact que la Société de Gestion lui soumettra.

Le Comité ESG se voit appliquer les mêmes règles de fonctionnement (Réunion, quorum et majorité) que celles visées à l'Article 20.1.3 ; étant toutefois précisé que la Société de gestion réunira le Comité ESG autant que nécessaire et *a minima* une fois par an.

ARTICLE 22 – COMITE TECHNIQUE

22.1. Composition

La Société de gestion est assistée d'un comité technique (le « **Comité Technique** ») composé d'au moins trois (3) membres. Ces membres seront nommés ou révoqués par la Société de gestion parmi les Investisseurs, ces derniers devront disposer de compétences et expériences correspondant à la politique d'investissement du Fonds.

Tout membre du Comité Technique qui serait un Porteur Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Technique et est privé de son droit de vote.

22.2. Attributions

Le Comité Technique a pour fonction de délivrer tout avis à l'attention de la Société de gestion, à l'occasion d'une opportunité d'investissement identifiée par la Société de gestion.

Le Comité Technique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les avis rendus par le Comité Technique sont de nature purement consultative et non engageante pour la Société de gestion.

22.3. Modalités de fonctionnement

Le Comité Technique se réunira par tous moyens. Il sera convoqué par la Société de gestion dans un délai de sept (7) jours ouvrés, à chaque fois qu'une opportunité d'investissement sera présentée sauf en cas d'urgence avec un minimum de quatre (4) jours ouvrés, ou sans délai avec l'accord unanime de l'ensemble des membres. La Société de gestion adressera aux membres tous documents disponibles qu'elle estime nécessaires pour aider à la prise de décision.

Les avis du Comité Technique sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, ayant un droit de vote. Les membres du Comité Technique ont la possibilité de donner un avis par écrit. A cet effet, la Société de gestion adresse un courrier électronique (incluant les décisions soumises aux membres du Comité Technique et l'ensemble des documents et information disponible y relatif/ve y afférents) à chacun des membres du Comité Technique auquel il doit être répondu dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

Le Comité Technique pourra valablement délibérer si un tiers (1/3) de ses membres est présent (ladite règle de quorum étant appliquée mutatis mutandis aux cas de consultation écrite). Chaque membre du Comité Technique dispose d'une voix. Un (1) membre pourra recevoir jusqu'à deux (2) pouvoirs de représentation.

Tout membre du Comité Technique qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts sur un dossier sera systématiquement exclu des débats et du vote.

Chaque réunion et décision du Comité Technique fera l'objet d'un relevé des avis préparé par la Société de gestion dans un délai de trente (30) jours suivant la réunion. Le relevé des avis sera systématiquement envoyé aux membres du Comité Technique.

Les fonctions de membres du Comité Technique sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 23 – FRAIS

23.1. Rémunération de la Société de gestion

23.1.1. La Société de gestion recevra du Fonds une rémunération annuelle suivante (la « **Commission de Gestion** ») :

- (i) du Premier Jour de Souscription jusqu'à la fin de la Période d'investissement, (x) deux virgule quatre pour cent (2,4%) par an de l'Engagement Global (HT) dans la limite de trente millions d'euros (30.000.000€) et (y) deux pour cent (2%) par an de l'Engagement Global (HT) au-delà de trente millions d'euros (30.000.000€) ;

- (ii) ensuite, la Commission de Gestion sera égale à deux pour cent (2%) par an (HT) appliquée au montant brut cumulé de tous les Coûts d'Acquisition des Investissements composant le portefeuille du Fonds à la date de calcul considérée, après déduction (a) du Coût d'Acquisition des Investissements (i) qui auront été cédés (totalement ou partiellement pour la partie cédée dudit Investissement) ou (ii) dont les titres auront été distribués en nature à cette date, et (b) de la partie du Coût d'Acquisition correspondant à la partie entièrement provisionnée des titres des Entreprises restant en portefeuille à la date de calcul considérée.

23.1.2. A toutes fins utiles, il est précisé que la Commission de Gestion sera ajustée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'Article 9.6 et/ou à l'Article 30.2. Pour le calcul de la Commission de Gestion, l'Engagement Global sera déterminé comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription. Dès lors, il sera opéré un rattrapage à chaque terme semestriel afin de tenir compte des souscriptions intervenues lors du précédent semestre.

23.1.3. La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre civil (le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre), pour le quart de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*, ou à toute date ultérieure désignée par la Société de gestion et au plus tard le 31 décembre de l'exercice comptable concerné.

23.1.4. Il est précisé que la Société de gestion n'a pas opté, et s'engage à ne pas opter, pour la TVA sur le secteur gestion de fonds. Dans le cas où, du fait d'une modification de la réglementation, la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA, celle-ci sera supportée à cinquante pour cent (50%) par le Fonds et à cinquante pour cent (50%) par la Société de gestion. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision discrétionnaire de la Société de gestion, elle en assumera entièrement la charge.

23.1.5. Chaque 31 décembre, la Société de gestion calculera (hors taxes), au titre de l'exercice comptable en cours, la somme des Honoraires de Transaction reçues par la Société de gestion. Si des Honoraires de Transaction ont été reçus par la Société de gestion au titre d'un exercice comptable, la Commission de Gestion au titre de cet exercice comptable sera diminuée à hauteur de cent pour cent (100%) de ces Honoraires de Transaction. Les Honoraires de Transaction qui n'ont pas pu diminuer la Commission de Gestion au cours d'un exercice comptable seront reportés sur le prochain exercice jusqu'à apurement. Toute compensation entre la Commission de Gestion et les Honoraires de Transaction au cours d'un exercice comptable et le solde éventuel d'Honoraires de Transaction reportés d'un exercice comptable à l'autre seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion.

23.1.6. Le montant total versé au titre de la Commission de Gestion est plafonné à dix-huit pour cent (18%) HT de l'Engagement Global sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds (en ce inclus la période de liquidation).

23.2. Autres frais

23.2.1. Rémunération du Dépositaire

23.2.1.1. Le Fonds prendra en charge la rémunération annuelle du Dépositaire.

23.2.1.2. Celle-ci est égale à zéro virgule zéro quatre pour cent (0,04%), hors taxes, par an, de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum annuel de facturation forfaitaire de quinze mille (15.000) euros hors taxes.

23.2.1.3. La rémunération du Dépositaire est payée trimestriellement à terme échu.

23.2.1.4. Si un terme ne tombe pas à la fin d'un exercice comptable, la rémunération du Dépositaire sera calculée *prorata temporis*.

23.2.1.5. Par ailleurs, le Fonds supporte un certain nombre de frais transactionnels dus au Dépositaire (frais bancaires sur les décaissements et les encaissements).

23.2.2. Rémunération du délégué administratif et comptable

La rémunération annuelle du délégué administratif et comptable s'élève à : quatre mille (4.000) euros hors taxes et hors frais pour une VL semestrielle.

Le coût d'un calcul d'une Valeur Liquidative s'élève à deux mille (2.000) euros.

23.2.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

23.2.3.1. Le Fonds prendra en charge la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes.

23.2.3.2. Celle-ci est égale à une facturation forfaitaire de l'ordre de vingt-cinq mille (25.000) euros hors taxes.

23.2.4. Autres frais de fonctionnement récurrents

23.2.4.1. Le Fonds paiera tous les frais externes encourus pour les besoins de son fonctionnement sur présentation de justificatifs et dans la limite de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Global par an, sauf dérogation pouvant être accordée par le Comité Stratégique, y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- les honoraires et frais des conseillers extérieurs,
- les honoraires de tout membre tiers indépendant du Comité ESG, et notamment l'expert ESG qui auditera, lors de la cession, les critères extra-financiers préalablement fixés,
- les frais, droits, taxes ; commissions d'achat ou de vente, honoraires et courtage dus au titre de l'acquisition, de la gestion, du suivi et de la cession des Participations,
- toute dépense extraordinaire relative au Fonds, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique,
- les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des Entreprises),
- les frais liés au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Stratégique),
- les frais bancaires et frais de financement et garantie,
- les intérêts des emprunts.

23.2.4.2. Le Fonds ne paiera pas les frais et commissions liées à des agents de placement.

23.2.4.3. Tout montant compris dans la limite de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) décrite ci-dessus qui n'est pas utilisé au cours d'un exercice comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants ; les frais excédentaires seront à la charge de la Société de gestion.

23.3. Frais de transaction

23.3.1. Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés, dans la mesure du possible, par les Entreprises.

23.3.2. A défaut, le Fonds supportera la quote-part (que représente l'Investissement du Fonds par rapport à l'investissement total des investisseurs concernés dans l'Entreprise concernée) de tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) ~~dans la limite de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Global par an, sauf dérogation~~

pouvant être accordée par le Comité Stratégique, à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, et de la détention y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- les Frais de Transaction Non Réalisées,
- les frais d'intermédiaires (*finders' fees* et honoraires de conseils de cessions) et autres frais similaires,
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'étude, d'audit et d'évaluation,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais spécifiquement exposés par le Fonds dans le cadre de l'introduction en bourse d'une société de son portefeuille,
- les commissions de prise ferme/syndication.

23.3.3. Il est précisé que, lorsqu'ils concernent spécifiquement des cessions d'investissements ou des désinvestissements, ces frais seront supportés par le Fonds sans que la limite de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Global par an ne s'applique.

23.3.4. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le devis fourni par un prestataire s'agissant de la réalisation d'une prestation mentionnée ci-dessus est supérieur à cent mille (100.000) euros, la Société de gestion mettra en concurrence plusieurs prestataires pouvant fournir la même prestation.

23.4. Frais de contentieux

23.4.1. Les frais de contentieux engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement, et en particulier pour l'application des dispositions de ses Articles 9 et 10, sont à la charge exclusive du Fonds.

23.4.2. En tant que de besoin, il est précisé que les frais de contentieux engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges opposant la Société de gestion à des Investisseurs liés au respect par la Société de gestion des dispositions du Règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas à la charge du Fonds.

23.4.3. Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de gestion dans le cadre de litiges entre les Investisseurs de parts de catégorie C, ou entre les Investisseurs de parts de catégorie C et la Société de gestion, ou encore entre la Société de gestion et ses Affiliés sont à la charge exclusive de la Société de gestion.

23.4.4. Les frais de contentieux engagés par la Société de gestion dans le cadre de la gestion des Participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

23.4.5. Dans un délai raisonnable après qu'elle en a connaissance, la Société de gestion informe le Comité Stratégique de tout contentieux survenant et dont l'objet est d'un montant au moins égal à cent mille (100.000) euros.

23.5. Frais de constitution

Le Fonds supportera directement ou en remboursement de la structure qui lui en a fait l'avance, sur présentation de justificatifs, tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation dans la limite d'un montant hors taxes égal à zéro virgule trente pour cent (0,30%) de l'Engagement Global du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : (i) les frais juridiques, fiscaux et comptables, (ii) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), (iii) les frais de déplacement, et (iv) les honoraires de consultants et d'audit, étant précisé que les commissions variables et fixes éventuelles dues aux agents de placement ne sont pas supportées par le Fonds.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

TITRE IV - COMPTABILITE - RAPPORT DE GESTION - REPORT A NOUVEAU – ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 24 – COMPTABILITÉ

24.1. La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

24.2. La Société de gestion tient la comptabilité du Fonds en euro. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en euro et les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euro.

ARTICLE 25 – DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de gestion se conformera et appliquera les normes de *reporting* préconisées par *Invest Europe* et l'AMF.

25.1. Documents de fin d'exercice

25.1.1. La Société de gestion établit le rapport annuel du Fonds pour chaque exercice comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

25.1.2. Le rapport annuel de gestion comprendra notamment une présentation des Entreprises et de la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds et, pour l'exercice comptable écoulé :

- (i) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- (ii) l'inventaire des actifs du Fonds,
- (iii) toute information relative à tout co-investissement et à tout conflit d'intérêts, potentiel ou existant, relatif au Fonds et la façon dont ils ont été résolus,
- (iv) le montant et de la nature des dépenses supportées par le Fonds,
- (v) la liste des engagements financiers du Fonds et des litiges le concernant,
- (vi) les méthodes d'évaluation et des raisons de tout changement les concernant,
- (vii) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des Entreprises du portefeuille,
- (viii) une décomposition des produits de cession (e.g., remboursement du capital, plus-values, dividendes/intérêts) pour chaque Entreprise cédée,
- (ix) un récapitulatif des Distributions Provisoires (montants et échéances).

25.1.3. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque exercice comptable et, en tout état de cause, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la fin de chaque exercice comptable.

25.1.4. L'inventaire des actifs du Fonds, qui sera contenu dans le rapport annuel du Fonds, sera attesté par le Dépositaire.

25.1.5. Le RCCI du Fonds établira un rapport annuel sur les conflits d'intérêts potentiels ou existants liés au Fonds (notamment en matière de co-investissement) survenus pendant l'année et la façon dont ils ont été résolus. Ce rapport sera intégré par simplification au rapport annuel du Fonds.

25.2. Rapport semestriel

25.2.1. Suivant la fin de chaque semestre, un rapport semestriel sera adressé à chaque Investisseur dans les soixante (60) jours.

25.2.2. Ce rapport semestriel fera état des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements et de tout événement important ayant eu un impact sur le Fonds lors de chaque semestre considéré, et en particulier : la dernière valeur liquidative des parts du Fonds, les investissements réalisés par le Fonds, la situation du portefeuille du Fonds, et les principaux événements ayant marqué la vie de la Société de gestion.

25.2.3. Le rapport semestriel pour le second semestre (clos au 31 décembre de chaque exercice comptable) sera inclus dans le rapport annuel du Fonds.

25.3. Rapport trimestriel

25.3.1. Suivant la fin de chaque trimestre, un rapport trimestriel sera adressé à chaque Investisseur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

25.3.2. Ce rapport trimestriel comporte les mêmes éléments que le rapport annuel à l'exception :

- du rapport du commissaire aux comptes ;
- des comptes annuels (bilan et compte de résultat) ;
- de l'exposé sur les engagements reçus et donnés ;
- du compte-rendu sur la déontologie (listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants relatifs au Fonds) ;
- de la liste des fonctions des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion, le cas échéant, au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- du suivi de la politique de vote de la Société de Gestion dans les assemblées des sociétés du portefeuille.

Le rapport trimestriel inclura également le calcul du Revenu Prioritaire.

25.3.3. Le rapport trimestriel pour le second trimestre (clos au 30 juin de chaque exercice comptable) sera inclus dans le rapport semestriel du premier semestre, et le rapport trimestriel pour le quatrième trimestre (clos au 31 décembre de chaque exercice comptable) sera inclus dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 26 – SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITES DE DISTRIBUTIONS

26.1 Sommes distribuables

26.1.1. Le résultat net du Fonds (le « **Résultat Net** ») est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L.225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais, charges et de la charge des emprunts propres à ce Fonds.

26.1.2. Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») par le Fonds sont constituées par :

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- (i) le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values du Fonds ;

26.1.3. Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

26.1.4. Le Fonds distribuera en principe dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, les Sommes Distribuables, conformément à l'Article 8.3. Toutes les distributions en espèces seront effectuées par virement bancaire sur le compte bancaire communiqué par les Investisseurs.

26.1.5. La Société de gestion peut procéder à des distributions d'acomptes.

26.2. Report à nouveau

26.2.1 Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice comptable clos.

26.2.2. A la clôture de l'exercice comptable, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS

La Société de gestion réunit les Investisseurs une (1) fois par an afin de leur présenter l'activité du Fonds et de les informer sur l'évolution des investissements réalisés y compris sur le volet ESG.

La réunion annuelle des Investisseurs pourra se tenir, à la discrétion de la Société de gestion, physiquement ou à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

TITRE V - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – FUSION – SCISSION

28.1. La Société de gestion peut, après en avoir avisé le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Investisseurs consultés selon les modalités visées à l'Article 32 et statuant à une majorité représentant plus de quatre-vingts pour cent (80%) de l'Engagement Global, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion.

28.2. Les Investisseurs absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

29.1. Il y a dissolution du Fonds (i) à l'expiration du terme fixé à l'Article 7 ou (ii) dans le cadre des dispositions spécifiques de l'Article 16.4 ou (iii) par anticipation sur décision de la Société de gestion avec accord préalable d'un ou plusieurs porteurs de parts représentants 80% de l'Engagement Global ou (iv) dans tous les autres cas prévus au Règlement, et après en avoir avisé le Dépositaire dans tous les cas.

29.2. En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieurs à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion,
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion du fait d'une cessation d'activité ou si aucun autre dépositaire ou aucune autre Société de gestion n'a été désigné par les Investisseurs consultés selon les modalités décrites à l'Article 32 et statuant à la Majorité Extraordinaire.

29.3. La Société de gestion devra informer sans délai et par Notification, le Dépositaire et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 30 – PRELIQUIDATION - LIQUIDATION

30.1. Pré-liquidation

30.1.1. La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- (i) à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture de son cinquième exercice comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précédente,
- (ii) à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture du cinquième exercice comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

30.1.2. La Société de gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

30.1.3. Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

30.1.4. Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- (i) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- (ii) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la valeur liquidative du Fonds.

30.1.5. Les Investisseurs sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

30.2. Liquidation

30.2.1. En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant à la demande d'un Investisseur.

30.2.2. La Commission de Gestion reste acquise au liquidateur jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, étant précisé qu'au plus tard à la date d'ouverture de la période de liquidation, la Société de gestion réunira le Comité Stratégique afin qu'il décide, après une discussion de bonne foi avec la Société de gestion sur la base de l'état du portefeuille d'actifs du Fonds à la date considérée, d'un juste montant de la Commission de Gestion de la Société de gestion.

30.2.3. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée à l'Article 23 leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

30.2.4. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible de l'actif net du Fonds entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 8.3.

30.2.5. Pendant la période de liquidation du Fonds, la Société de gestion adressera aux Investisseurs un rapport à la fin de chaque trimestre la première année puis chaque semestre afin de les informer sur les moyens mis en œuvre par la Société de gestion pour réaliser les actifs du Fonds.

30.2.6. Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 12.4. Pendant la période de liquidation, le liquidateur fera ses meilleurs efforts pour procéder à la vente de tout ou partie des Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par le liquidateur seront distribués en nature, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 31 – INDEMNISATION

31.1. La Société de gestion (la « **Personne Couverte** ») est remboursée et indemnisée de toute action, procès, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par elle :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou
- (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion du Fonds, ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aurait nommé, ou
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds,,

étant précisé toutefois que la Personne Couverte n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un manquement à la réglementation applicable au Fonds, du non-respect des dispositions du Règlement, d'une Faute, d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé par toute juridiction compétente statuant en appel, ou, à défaut d'appel interjeté par les personnes concernées, statuant en 1^{ère} instance.

31.2. En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, ou employé de la Société de gestion, et toute personne nommée par la Société de gestion pour être mandataire au sein d'une Participation du Fonds, et tout membre dûment nommé du Comité Stratégique (sauf en cas de mauvaise foi s'agissant de ces derniers) (également la « **Personne Couverte** ») sont remboursés et indemnisés de tout action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Couvertes :

- (i) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- (iii) dans le cadre de leur activité d'agent ou mandataire au sein d'une Participation du Fonds ou de membre du Comité Stratégique,

étant précisé toutefois qu'aucune indemnité n'est payée lorsque leur responsabilité résulte (1) en ce qui concerne toute Personne Couverte, autre qu'un membre du Comité Stratégique, d'un manquement à la réglementation applicable au Fonds, du non-respect des dispositions du Règlement, d'une Faute, d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale et ce, tel que déterminé par toute juridiction compétente statuant en appel, ou, à défaut d'appel interjeté par les personnes concernées, statuant en 1^{ère} instance, et (2) en ce qui concerne un membre du Comité Stratégique, de fraude et ce, tel que déterminé par toute juridiction compétente en dernier ressort.

31.3. La Personne Couverte est remboursée et indemnisée :

- (i) soit par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs,
- (ii) soit par Appel de Tranches,
- (iii) soit par Appel de Distributions Provisoires dans les limites prévues à l'Article 12.3 et, en tout état de cause, dans la limite globale prévue à l'Article 31.6 ci-dessous.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds, ou si toute Personne Couverte a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Accusé de réception : Ministère de l'intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

31.4. Toute Personne Couverte susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Couverte a droit conformément au présent Article.

En conséquence, les dispositions du présent Article s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

La Société de gestion devra souscrire et maintenir pendant la durée du Fonds une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité mandataires sociaux pour les mandats exercés par ses membres dirigeants, salariés ou agissant pour son compte dans les organes sociaux des Entreprises.

Les Investisseurs sont préalablement avisés par la Société de gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

31.5. Il est précisé en tant que de besoin que la présente clause d'indemnisation n'a pas pour objet d'indemniser les Personnes Couvertes dans le cadre d'actions judiciaires qui pourraient survenir :

- (i) entre la Société de gestion et ses dirigeants, salariés ou actionnaires, ou
- (ii) entre la Société de gestion et les Investisseurs, ou
- (iii) entre la Société de gestion et ses Affiliées, ou
- (iv) entre la Société de gestion et les entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF.

De même, cette clause d'indemnisation n'a pas pour objet de mettre à la charge du Fonds les conséquences pécuniaires des manquements de la Société de gestion à ses obligations contractuelles ou réglementaires.

31.6. Il est précisé que :

- (i) l'indemnité cumulée ne pourra en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10%) de l'Engagement Global ; et aucune Indemnité ne sera due si la demande de la Personne Couverte concernée intervient plus d'un an après la connaissance de l'évènement concerné par la Société de gestion et, en tout état de cause, après la liquidation définitive du Fonds.

ARTICLE 32 – CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU REGLEMENT

32.1. La Société de gestion peut, après avoir informé au préalable le Dépositaire et recueilli l'accord des Investisseurs consultés selon les modalités ci-après, modifier le présent Règlement.

La Société de gestion notifie à l'AMF et au Dépositaire le Règlement modifié tel qu'approuvé par les Investisseurs.

La Société de gestion notifie le Règlement modifié aux Investisseurs, dans les quinze (15) Jours Ouvrables de son entrée en vigueur.

La Société de gestion est autorisée à modifier les dispositions du Règlement sans solliciter l'accord des souscripteurs dans les cas suivants :

- (i) afin de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, du déléataire administratif et comptable ou de la dénomination sociale de la Société de gestion,
- (ii) afin de l'adapter à toute nouvelle norme impérative s'appliquant au Fonds,
- (iii) de modifier toutes dispositions relatives à la fiscalité applicable aux Porteurs de parts de catégorie C,
- (iv) afin de corriger toute erreur de typographie.

32.2. Lorsqu'il est nécessaire de consulter les Investisseurs ou les Investisseurs d'une catégorie spécifique, et sans préjudice des stipulations de l'Article 32.4 ci-dessous, et notamment :

- (i) lorsque la Société de gestion souhaite consulter les Investisseurs titulaires d'une catégorie spécifique de parts ou les Investisseurs titulaires des deux catégories de parts, sur un projet de modification de l'Article 8, nécessitant l'accord préalable des Investisseurs de la ou les catégorie(s) concernée(s),
- (ii) lorsque la Société de gestion est tenue de consulter les Investisseurs en vertu d'une disposition du Règlement,
- (iii) lorsque la Société de gestion souhaite consulter les Investisseurs sur un projet nécessitant leur accord préalable (notamment lorsqu'elle souhaite modifier le Règlement),

il devra être adressé à l'ensemble des Investisseurs et, le cas échéant, à ceux de la catégorie concernée, un descriptif de l'opération envisagée ou de l'objet de la consultation, par Notification.

Chacun des Investisseurs ou/et chacun des Investisseurs titulaires de parts de catégorie A ou de catégorie C concernés selon le cas, dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite Notification (la date de la poste ou la date d'envoi de l'email faisant foi) pour notifier en retour à la Société de gestion, par Notification, son acceptation ou son refus du projet contenu dans le descriptif qui lui a été adressé. En cas d'absence de réponse à la consultation, l'Investisseur sera considéré comme n'y avoir pas participé. Le calcul des majorités requises ne prendra en compte les Investisseurs n'ayant pas pris part au vote ni au numérateur ni au dénominateur.

Il est précisé que les Investisseurs seront invités à émettre un vote sujet par sujet, article par article, et non pas par bloc y compris s'agissant du cas particulier d'une consultation impliquant une modification du Règlement.

32.3. Lorsqu'il s'agit d'une consultation de tous les Investisseurs, l'opération envisagée dans le descriptif adressé aux Investisseurs est en principe acceptée à la Majorité Simple, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement. En cas d'absence de réponse à la consultation, l'Investisseur sera considéré comme n'y avoir pas participé. Le calcul des majorités requises ne prendra en compte les Investisseurs n'ayant pas pris part au vote ni au numérateur ni au dénominateur.

Il est précisé que, nonobstant ce qui précède, et sous réserve à des stipulations de l'Article 32.4 ci-dessous :

- (i) toute décision affectant les droits économiques des porteurs de parts du Fonds ou modifiant les dispositions de l'Article 5, de l'Article 28 ou du présent Article 32 est acceptée à la Majorité Renforcée,
- (ii) toute modification des dispositions relatives à la Révocation pour Faute, la Révocation sans Faute, les Personnes Clés, l'Evolution du capital et la Liquidation est acceptée à la Majorité Extraordinaire.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation des Investisseurs titulaires d'une catégorie spécifique de parts, l'opération envisagée dans le descriptif adressé aux Investisseurs de la catégorie de parts concernée est en principe acceptée à la Majorité Simple des Investisseurs de la catégorie de parts concernée, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement.

Les décisions prises par consultation des Investisseurs ne peuvent être adoptées que si au moins 50% de la somme des Engagements des Investisseurs concernés par la consultation ont fait part de leur vote.

La Société de gestion communique dans les meilleurs délais aux Investisseurs le résultat de la consultation.

32.4. Par exception à ce qui précède, lorsque les Investisseurs sont consultés pour voter :

- a) dans le cadre de l'Article 16 (la Société de gestion), l'Article 23.1 (Rémunération de la Société de gestion) et l'Article 30 (Pré-liquidation– liquidation) à la Majorité Simple, Majorité Extraordinaire ou Majorité Renforcée, la règle suivante de plafonnement des droits de vote s'applique : la somme des Engagements (excluant d'éventuelles primes de souscription) des Investisseurs qui sont également associés de la Société de gestion (directement ou indirectement, en ce compris via un Affilié, et sous réserve de l'application du paragraphe (b) ci-dessous pour les salariés et dirigeants de la Société de Gestion), est prise en compte (tant au numérateur qu'au dénominateur) mais est plafonnée (tant au numérateur qu'au dénominateur) à quinze pour cent (15%) de l'Engagement Global dans le calcul des Engagements retenus pour le calcul de la majorité applicable. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en conséquence de l'application de ladite règle de plafonnement, les droits de vote des autres Investisseurs seront augmentés à due proportion. Un exemple de calcul du plafond susvisé est joint en **Annexe 6** au présent Règlement ; et
- b) dans le cadre de l'Article 8.2.9, de l'Article 8.2.10, de l'Article 12.7 (Réserve du Fonds), de l'Article 16 (la Société de gestion), l'Article 23.1 (Rémunération de la Société de gestion), de l'Article 30 (Pré-liquidation– liquidation) et de l'Article 32.4 à la Majorité Simple, Majorité Extraordinaire ou Majorité Renforcée, ou tout autre stipulation générant un conflit d'intérêts tel qu'identifié par le RCCI de la Société de gestion : les porteurs de parts de catégorie C (directement ou indirectement) ne pourront pas participer à ladite consultation (tant au titre de leurs parts C que le cas échéant de leurs parts A également). Le calcul des majorités requises et du quorum ne prendront en compte ces derniers ni au numérateur ni au dénominateur.

ARTICLE 33 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 34 – CONFIDENTIALITE

34.1. Les Investisseurs ou leurs représentants, qui reçoivent les informations contenues dans les rapports et autres documents du Fonds, que leur adresse la Société de gestion, doivent les conserver strictement confidentielles.

34.2. Les Investisseurs et leurs représentants s'engagent à ne pas (i) divulguer ces informations à un tiers, ou (ii) utiliser ces informations pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds, et ce, sans l'accord écrit de la Société de gestion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

34.3. Les obligations de cet Article ne s'appliquent pas aux Investisseurs s'agissant des informations :

- (i) qui doivent être divulguées en vertu d'une loi, règle ou réglementation d'une autorité des marchés financiers reconnue internationalement (mais, dans ce cas, uniquement dans la limite de l'obligation de divulgation),
- (ii) qui doivent être divulguées afin de protéger la participation de l'Investisseur dans le Fonds (mais, dans ce cas, uniquement dans la limite de l'obligation de divulgation, et avec la notification de la Société de gestion à ce sujet),
- (iii) déjà connues ou révélées au grand public autrement que par le biais de la divulgation par l'Investisseur, ou
- (iv) connues ou révélées à l'Investisseur par des moyens légitimes, par une tierce personne autre que le Fonds ou la Société de gestion.

34.4. Pour les besoins de cet Article, les informations du Fonds (y compris les informations concernant les investissements du Fonds, ou un autre Investisseur) transmises par un Investisseur à un autre Investisseur seront considérées comme étant transmises pour le compte du Fonds.

34.5. En outre, les Investisseurs qui constituent un fonds de fonds ou une entité similaire, pourront divulguer des informations, concernant le statut du Fonds et ses résultats financiers à leurs propres porteurs de parts ou actionnaires, ces derniers devant également les conserver strictement confidentielles.

34.6. Les Investisseurs peuvent néanmoins communiquer à leurs actionnaires, aux membres de leurs comités consultatifs, à leurs comités internes, à leurs organes de gouvernance, à leurs porteurs de parts, à leurs Affiliées, à leurs avocats et commissaires aux comptes, à leurs conseillers financiers et légaux ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les informations contenues dans le rapport de gestion annuel, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles, sous réserve d'avoir fait leurs meilleurs efforts pour que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles.

ARTICLE 35 – NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

De plus, dans ce cas, la Société de gestion devra consulter dans les meilleurs délais le Comité Stratégique afin de déterminer les moyens et modalités de remédier à la cause de nullité constatée et du remplacement des dispositions affectées par cette nullité, et devra proposer aux Investisseurs de se prononcer sur une modification du Règlement conforme à l'accord du Comité Stratégique.

ARTICLE 36 – NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou les dispositions du Règlement prévoient expressément d'autres modalités de notification, toute notification faite en vertu du Règlement devra être effectuée par (i) lettre remise en main propre contre décharge, (ii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) pli acheminé par courrier international exprès, (iv) courrier électronique (à la condition qu'il en soit accusé réception par le destinataire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

La notification sera réputée avoir été effectuée :

- lorsqu'elle est remise en main propre, à la date indiquée par le destinataire de la notification sur le reçu ;
- lorsqu'elle est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, si elle est antérieure, à la date de première présentation ;
- lorsqu'elle est effectuée par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question ;
- lorsqu'elle est effectuée par courrier électronique, à la date à laquelle il en est accusé réception par le destinataire à la date d'émission du courrier électronique).

Les délais prévus par le Règlement expireront le dernier jour du délai concerné à vingt-quatre (24) heures. Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera néanmoins prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ANNEXE 1

DEFINITION DES TERMES « ETATS-UNIS », « TERRITOIRE AMERICAIN » et « US PERSON »

Sont indiquées ci-dessous les définitions des « Etats-Unis », du « Territoire américain » et de la « *US Person* » contenues dans le décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») (ensemble deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013.

- 1/ Le terme « **Etats-Unis** » désigne les Etats-Unis d'Amérique, y compris leurs Etats membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des Etats-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les Etats-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les Territoires américains. Toute référence à un « Etat » des Etats-Unis comprend le District de Columbia.
- 2/ L'expression « **Territoire américain** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ L'expression « **US Person** » désigne :
 - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
 - une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats fédérés américains,
 - un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs US Persons jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

L'expression « *US Person* » doit être interprétée conformément au Code U.S.

ANNEXE 2

TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remplacement d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>Ces informations figurent à l'Article 5 (« Orientation du Fonds ») du Règlement. N/A N/A Ces informations figurent à l'Article 5 (« Orientation du Fonds ») du Règlement. Ces informations figurent à l'Article 5 (« Orientation du Fonds »), à l'Article 6 (« Conditions liées aux Investisseurs – Profil de risques ») et à l'Article 16 (« La Société de gestion »). Ces informations figurent à l'Article 5 (« Orientation du Fonds ») du Règlement. N/A</p>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 32 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi.</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de gestion sera régi soit par la loi française.</p>
<p>d) l'identification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société de gestion, • du dépositaire, et • du commissaire aux comptes du FIA, • du déléataire administratif et comptable • Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats 	<p>Ces informations figurent à l'Article 1 (« Dénomination du Fonds ») et à l'Article 16 (« La Société de gestion ») du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'article 1 (« Dénomination du Fonds ») et à l'Article 17 (« Le Dépositaire ») du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 19 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 18 (« Le déléataire administratif et comptable ») du Règlement.</p> <p>Aquit Gestion Siège social : 11 Rue des Gamins Bat B2, 33800 Bordeaux</p>
<p>Et une description de leurs obligations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16 (« La Société de gestion »), à l'Article 17 (« Le Dépositaire ») et à l'Article 19 (« Le Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p>
<p>Et des droits des investisseurs.</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 15 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 25 (« Documents d'information ») du Règlement.</p>
<p>e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>N/A puisque la Société de gestion n'est pas agréée au titre de la Directive AIFM.</p>
<p>f) une description de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du déléataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 17 (« Le Dépositaire ») du Règlement.</p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix</p> <p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 13 (« Evaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.</p>

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p> <p>i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>N/A puisque le Fonds est un fonds fermé. Ces informations figurent à l'Article 12.5 (« Rachat des parts ») du Règlement.</p> <p>Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 23 (« Frais ») du présent Règlement.</p>
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</p> <p>le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</p> <p>et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 5.5.5 (« Side Letters ») du Règlement.</p>
k) le dernier rapport annuel	Ces informations figurent à l'Article 25 (« Documents d'information ») du Règlement.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent à l'Article 12 (« Distribution - rachat de parts - remplacement ») du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du FPCI	Ces informations figurent à l'Article 14 (« Valeur liquidative des parts ») du Règlement.
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI	Ces informations figurent à l'Article 25 (« Documents d'information ») du Règlement.
<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations</p>	N/A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion des risques, et aux dispositions prises pour gérer ces risques seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 25 (« Documents d'information ») du Règlement.
q) les informations relatives à l'investissement durable	Ces informations figurent à l'Article 5 (« Orientation du Fonds ») et à l'Annexe 5 (« SFDR »).

ANNEXE 3
DETAIL DES FONDS LIES A LA DATE DE CONSTITUTION
(Y compris ceux constitués sous une forme sociétale ou associative)

NACI 1

FPCI

Engagement de souscription au 31/12/2023 : 94 000 K€

Capital développement – Capital Transmission

Tickets : 3 M€ - 9 M€

RELANCE NOUVELLE-AQUITAINE

FPCI

Engagement de souscription au 31/12/2023 : 19 600 K€

Capital développement – Capital Transmission

Tickets : 0,8 M€ - 2M€

AQUITAINE CREATION INVESTISSEMENT (ACI) *

SAS avec régime fiscal SCR

Encours sous gestion au 31/12/2023 : 21 568 K€

Date de début du mandat : 1^{er} avril 2019

Date de fin du mandat : 31 mars 2029

Capital innovation (hors amorçage) – Capital développement – Capital Transmission

Tickets : 100 K€ - 1.000 K€

POITOU-CHARENTES EXPANSION (PCE) *

SAS avec régime fiscal SCR

Encours sous gestion au 31/12/2023 : 11 331 K€

Date de début du mandat : 1^{er} avril 2019

Date de fin du mandat : 31 mars 2029

Capital développement – Capital Transmission

Tickets : 100 K€ - 600 K€

TECHNO'START

SAS avec régime fiscal SCR

Encours sous gestion au 31/12/2023 : 1 206 k€

Date de début du mandat : 1^{er} avril 2019

Date de fin du mandat : durée 1 an renouvelable par tacite reconduction

Capital innovation sur thématique Aéro-spacial-défense

Tickets : 30 k€ - 100 K€

* Dans l'hypothèse où ACI et PCE fusionneraient. L'Entité résultant de cette fusion sera ipso facto considérée comme un Fonds Lié.

ANNEXE 4

VESTING VISE AUX ARTICLES 16.2. ET 16.3.

Date de décision de transfert de la gestion du Fonds	% de Parts de catégorie C vestées <i>(parts conservées)</i>	% de Parts de catégorie C non vestées (<i>parts à céder</i>)
Entre le Premier Jour de Souscription et la veille du premier anniversaire du Premier Jour de Souscription.	0%	100%
Entre le premier anniversaire du Premier Jour de Souscription et le deuxième anniversaire du Premier Jour de Souscription	10%	90%
Entre le lendemain du deuxième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription	20%	80%
Entre le lendemain du troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le quatrième anniversaire du Premier Jour de Souscription	30%	70%
Entre le lendemain du quatrième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription.	40%	60%
Entre le lendemain du cinquième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le sixième anniversaire du Premier Jour de Souscription	50%	50%
Entre le lendemain du sixième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le septième anniversaire du Premier Jour de Souscription	60%	40%
Entre le lendemain du septième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le huitième anniversaire du Premier Jour de Souscription	70%	30%
Entre le lendemain du huitième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le neuvième anniversaire du Premier Jour de Souscription	80%	20%
Entre le lendemain du neuvième anniversaire du Premier Jour de Souscription et le dixième anniversaire du Premier Jour de Souscription	90%	10%
A compter du lendemain du dixième anniversaire du Premier Jour de Souscription	100%	0.

ANNEXE 5

INFORMATIONS RELATIVES A L'ORIENTATION ESG

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment, afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires relatives à l'information des Porteurs de Parts. Le Fonds étant classé comme relevant de l'article 8 du règlement SFDR, les informations ci-après sont fournies aux Porteurs de Parts.

Modèle d'information précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **AQUITI VENTURE AMORCAGE I** Identifiant d'entité juridique: **XXX**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de listes d'activités économiques durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%	
<input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
<input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
<input type="checkbox"/> ayant un objectif social	
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	
<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables	



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

AQUITI VENTURE AMORCAGE, ci-après le « Fonds », apportera des fonds propres et quasi-fonds propres à des entreprises (PME innovantes), ayant leur siège social en France (notamment en Région Nouvelle-Aquitaine ou dans les régions limitrophes à la Nouvelle-Aquitaine) en vue de favoriser la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux, Gouvernance (« ESG ») dans une démarche de progrès.

La politique du Fonds est d'assurer une cohérence entre les caractéristiques ESG retenues pour chaque investissement. Dès lors, les caractéristiques ESG ci-dessous seront promues pour chaque investissement :

1. Environnement :

- Réduction de gaz à effet de serre,
- Politique RSE (ex : la gouvernance de l'organisation, les droits de l'homme, les relations et conditions de travail, l'environnement, la loyauté des pratiques, les questions relatives aux consommateurs, les communautés et le développement local).

2. Social/Gouvernance :

- Egalité des chances,
- Santé/bien-être au travail,
- Charte Ethique (incl. la mission de l'entreprise, un énoncé de valeurs partagées et hiérarchisées, les règles et comportements attendus, les mécanismes et mesures prévues pour faire respecter la mission, les valeurs et les règles du code).

Veuillez noter que l'approche ESG sera nécessairement progressive pour tenir compte de la maturité des entreprises financées (pré-seed et seed).

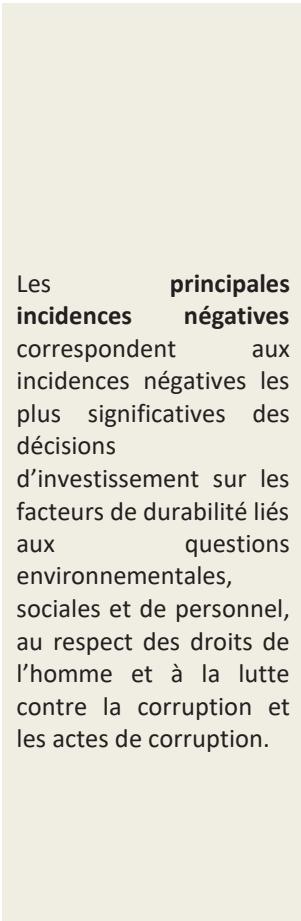
Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Veuillez noter que les indicateurs de suivis seront les suivants :

	Caractéristiques	Indicateurs de durabilité	Mesures
Environnementales		Bilan carbone 1x/an (à partir d'un chiffre d'affaires de 1M€) Politique Développement Durable/RSE (à partir de la 3 ^{ème} année d'existence) ETP créés	
Sociales		% de femmes parmi les organes de gouvernance Satisfaction des employés 1x/an (à partir de la 3 ^{ème} année d'existence) Charte éthique (dans l'année suivant l'investissement)	

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non applicable. Le Fonds poursuit des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas et n'aura pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Veuillez également noter qu'une part du *carried* repose sur le fléchage du fonds vers des entreprises dont la mission répond à un Objectif de Développe Durable (ODD) – voir règlement du fonds, et notamment l'annexe 6.

Egalement, au titre de la politique d'exclusion d'Aquiti Gestion, le Fonds s'interdit d'investir dans des entreprises en infraction connue avec le Pacte Mondial des Nations-Unies.

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non (Non pertinent au regard du stade d'intervention du fonds (pré-seed et seed)).



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

AVA1 est un fonds essentiellement dédié au financement de startups ayant un impact positif sur la société et l'environnement. Ce fonds à vocation à prendre des participations minoritaires dans des sociétés très jeunes, en phase d'amorçage. Ces sociétés sont la plupart du temps peu structurées, avec pas ou très peu d'employés et ne génèrent en général pas encore de chiffre d'affaires. Il est donc important de bien tenir compte du stade d'intervention de ce fonds pour calibrer

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

d'investissements et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

une stratégie impact efficace sans obérer l'agilité requise pour le développement de sociétés de cette maturité.

Le fonds AVA1 aura comme objectifs :

- De flécher la majorité du fonds vers des entreprises qui répondent à ces missions de Climat et Santé (l'objectif affiché du fonds est de constituer un portefeuille compris à minima de 70% d'entreprises dont la mission correspond à au moins un des objectifs de développement durable visés).
- D'aider chaque entreprise du portefeuille à structurer une politique ESG en s'appuyant sur le suivi régulier d'indicateurs. Afin d'accompagner 100% des sociétés du portefeuille (y.c. celles qui n'auraient pas de lien démontré avec un ODD visé), Aquiti Gestion va mettre en place sur chaque société le suivi des plusieurs indicateurs ESG qui seront intégrés au reporting trimestriel envoyé aux souscripteurs au même titre que les données d'activité et financières (cf indicateurs listés ci-dessous).

Pour plus de détails sur la stratégie d'investissement, veuillez-vous référer à l'article 5 du Règlement du Fonds.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Fonds devra respecter les exigences et contraintes prévues dans la Politique Climat et la Politique d'Exclusion d'Aquit Gestion.

A noter que le respect de ces politiques font l'objet de vérifications lors de l'acquisition d'une participation par les équipes d'Aquit Gestion.

Pour plus de détails sur la politique d'exclusions d'Aquit Gestion.

Le Fonds ne peut investir dans des sociétés dont le siège social est localisé en dehors de la Nouvelle-Aquitaine ou des Régions limitrophes à la Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds s'engage à intégrer systématiquement une clause de mise en œuvre des critères ESG dans les pactes d'actionnaires des entreprises dans lesquelles il investira. Cette clause vise notamment l'inscription à l'ordre du jour des organes de gouvernance du suivi permanent les indicateurs de pilotage évoqués ci-dessus.

Pour plus de détails sur la stratégie d'investissement, veuillez-vous référer à l'article 5 du Règlement du Fonds.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Fonds ne prévoit pas de taux minimum engagé pour réduire le champ des investissements avant application de sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

En plus des dispositions comprises dans la clause ESG évoquée ci-dessus, le Fonds s'assurera, par l'exploitation d'un questionnaire annuel, que les entreprises cibles s'inscrivent dans des pratiques de bonne gouvernance telles que des structures de gestion saines, des bonnes relations avec les employés, le respect de l'égalité des sexes dans les organes de gouvernance, etc.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

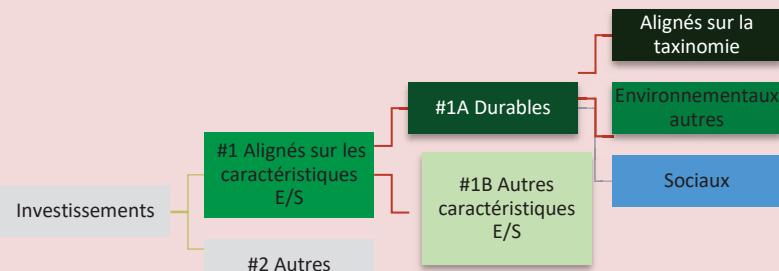


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

L'allocation d'actifs prévue pour ce Fonds comprend :

- 90% d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- Entre 0 % et 10% d'investissements dans la catégorie #2 Autres (trésorerie).

[Include uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

[include la note ci-dessous lorsque le produit financier est tenu de réaliser des investissements durables]

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le Fonds promeut uniquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. La part minimale des investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

[Include la note uniquement pour les produits financiers visés à

Le produit financier investit-il dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?

Oui

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la Taxinomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

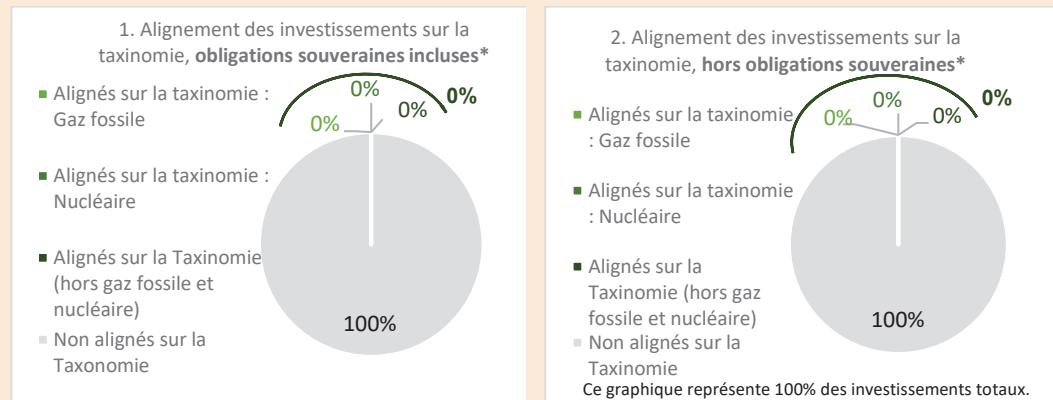
L'article 6 du règlement (UE) 2020/852]

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements

dans le gaz fossile dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le produit financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le  symbolique représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2 (17) de SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables sur le plan social au sens de l'article 2 (17) de SFDR.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Seule la part dédiée à la gestion de la trésorerie du Fonds relèvera de la rubrique « #2Autres ». Cette part sera minoritaire et peut être estimée entre 0 et 10%.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable. Compte tenu de son univers d'investissement, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.aquiti.fr/>



ANNEXE 6

EXEMPLE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES VOTES DANS LE CADRE DES MAJORITES

Répartition des voix après effet du plafonnement, sur la base d'une taille de fonds de 30m€ (premier closing)

Souscripteurs	Montant	% sans plafonnement	% avec plafonnement
Arkéa	5 000	16,7%	7,5%
Région Nouvelle Aquitaine	5 000	16,7%	7,5%
Autres souscripteurs	20 000	66,7%	85,0%
30 000			100%

Répartition des voix après effet du plafonnement, sur la base d'une taille de fonds de 60m€ (closing final cible)

Souscripteurs	Montant	% sans plafonnement	% avec plafonnement
Arkéa	5 000	8,3%	5,0%
Région Nouvelle Aquitaine	10 000	16,7%	10,0%
Autres souscripteurs	45 000	75,0%	85,0%
60 000			100%

ANNEXE 7

METHODOLOGIE IMPACT ET ESG

L'objectif affiché du Fonds est de constituer un portefeuille compris *a minima* de 70% d'entreprises dont la mission correspond à au moins un des objectifs de développement durable visés ci-après, et qu'au moins 75% de ces sociétés atteignent leurs objectifs quantitatifs d'impact

1. Définition des critères d'impact

Pour valider l'atteinte des objectifs d'impact, la Société de gestion sélectionnera des Entreprises visant à réaliser au moins 75% de leurs chiffres d'affaires via la vente d'un produit ou d'un service contribuant positivement à l'un des objectifs de développement durables (« **ODD** ») suivants :

- (i) 3 : Bonne santé et bien-être ;
- (ii) 6 : eaux propres et assainissement ;
- (iii) 12 : consommation et production responsables ;
- (iv) 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ;
- (v) 15 : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres.

Toute Entreprise investie par le Fonds se verra affecter un ou plusieurs ODD afin qu'elle puisse être prise en compte dans la détermination des objectifs d'impact du Fonds.

2. Evaluation des critères d'impact et condition de l'attribution du Solde du Carried

Comme indiqué à l'Article 8.3.3.2, cinquante pour cent (50%) des distributions allouables aux porteurs de parts de catégorie C au titre des Articles 8.3.3.1 c) et 8.3.3.1 d.2) sont conditionnés à l'atteinte des critères d'impact tels que décrit supra.

Le Solde du Carried sera divisé en deux parts égales :

- La première partie (à savoir 50% du Solde du Carried) sera liée à la démonstration qu'au moins 70% des Entreprises investies par le Fonds ont une mission alignée avec au moins un ODD visés. A cet égard, il est précisé que :
 - o L'atteinte de ce quota de 70% ne sera mesurable qu'à l'issue de la Période d'investissement et sera certifié par un tiers expert qui prendra en considération le pourcentage du chiffre d'affaires des Entreprises répondant aux ODD (étant précisé que pour les Entreprises ne réalisant pas de chiffre d'affaires, le tiers expert pourra se baser sur une projection de chiffre d'affaires à trois ans) ;
 - o Les Entreprises qui auraient été liquidées avant la fin de la Période d'investissement seront incluses dans le calcul du ratio de 70% ;
 - o Une due-diligence d'impact sur l'ensemble du portefeuille sera réalisée par un tiers expert à l'issue de la Période d'investissement afin de confirmer leur contribution ou non aux ODD visés ;
 - o Les Entreprises qui, après investissement par le Fonds, n'auraient plus une mission alignée avec au moins un ODD seront exclues dans le calcul du ratio de 70% ;
 - o La première partie du Solde de Carried sera versée à l'équipe opérationnelle dans les conditions ci-dessous :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_178-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- L'équipe ne touchera pas cette partie du Solde de Carried si le portefeuille constitué de sociétés contribuant à au moins un des ODD visés est en dessous de 50%,
 - Entre 50% et 70% du portefeuille constitué de sociétés contribuant à au moins un des ODD visés, la part du Solde de Carried aura une progression linéaire en fonction du pourcentage atteint, entre 0 et 100%.
- La seconde partie (à savoir les 50% du Solde de Carried restant) sera liée à l'atteinte par au moins 75% des Entreprises ayant un lien avec un ODD d'objectifs quantitatifs d'impact qui seront différents des KPIs ESG. A cet égard, il est précisé que :
 - Les objectifs d'impact seront déterminés au moment de l'Investissement Initial par la Société de gestion et certifiés par un tiers expert qui travaillera sur le lien avec un ODD ;
 - Tout changement des objectifs d'impact au cours de la vie de l'Entreprise devra être discuté et validé lors du Comité ESG ;
 - Chaque Entreprise investie devra avoir au moins deux objectifs quantitatifs d'impact;
 - La seconde partie du Solde du Carried sera versée à l'équipe opérationnelle dans les conditions ci-dessous :
 - L'équipe ne touchera pas cette partie du Solde du Carried en dessous de 50% des sociétés ayant atteint leurs objectifs d'impact ;
 - Entre 50% et 75% du portefeuille constitué de sociétés ayant atteint leurs objectifs d'impact, la part du Solde du Carried aura une progression linéaire en fonction du pourcentage atteint, entre 0 et 100%.

3. Bénéficiaires potentiels du Solde du Carried en cas de non atteintes des critères d'impact

En cas de non atteinte des critères d'impact, tout ou partie du Solde du Carried sera versée à une ou plusieurs associations et fondations dont les missions correspondent aux ODD susvisés. Le choix des associations et fondations sera décidé par le Comité ESG sur proposition de la Société de gestion. Le Comité ESG prendra en compte l'impact territorial local en Région Nouvelle Aquitaine dans le choix des associations et fondations retenues.